

**CONVENTION DE REÇUS DE SOUSCRIPTION**

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

**- et -**

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

**- et -**

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**

**régissant l'émission des Reçus de souscription**

**de GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

**Le 27 avril 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Définitions.....	2
1.2 Titres .....	7
1.3 Références.....	7
1.4 Certaines règles d'interprétation .....	7
1.5 Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.....	8
1.6 Législation applicable .....	8
1.7 Conflits.....	8
1.8 Devise .....	8
1.9 Divisibilité.....	8
1.10 Annexes.....	8
ARTICLE 2 ÉMISSION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	8
2.1 Reconnaissance de paiement.....	8
2.2 Conditions et émission des Reçus de souscription.....	9
2.3 Modalités des Reçus de souscription .....	10
2.4 Reçus de souscription fractionnaires.....	10
2.5 Registre des Reçus de souscription.....	10
2.6 Inspection des registres .....	10
2.7 Un Porteur de Reçus de souscription n'est pas un Actionnaire .....	10
2.8 Reçus de souscription <i>pari passu</i> .....	10
2.9 Signature des Certificats de Reçus de souscription.....	11
2.10 Attestation de l'Agent des Reçus de souscription.....	11
2.11 Émission en remplacement de Certificats de Reçus de souscription perdus, etc. ....	11
2.12 Échange des Certificats de Reçus de souscription .....	12
2.13 Frais de l'échange .....	12
2.14 Transfert et propriété des Reçus de souscription .....	12
2.15 Reçus de souscription globaux.....	14
2.16 Inscription des Actions ordinaires en Bourse.....	15
2.17 Annulation des Certificats de Reçus de souscription remis .....	15
ARTICLE 3 DROIT D'ÉMISSION OU PAIEMENT DE RÉILIATION .....	16
3.1 Avis de libération des Fonds entiers.....	16
3.2 Émission et livraison des Actions ordinaires .....	17
3.3 Paiement à la résiliation .....	18
3.4 Paiement des Honoraires d'étude et d'engagement .....	19
3.5 Paiements supplémentaires par la Société.....	19
3.6 Droit à l'encontre de la Société.....	19
ARTICLE 4 INVESTISSEMENT DU PRODUIT ET PAIEMENT DE L'INTÉRÊT .....	20
4.1 Investissement du Produit .....	20
4.2 Séparation du Produit.....	21

ARTICLE 5 AJUSTEMENTS.....	21
5.1 Ajustements.....	21
5.2 Absence d’ajustement .....	23
5.3 Détermination faite par les auditeurs de la Société.....	24
5.4 Actions préalables à toute mesure exigeant un ajustement.....	24
5.5 Attestation des ajustements.....	24
5.6 Protection de l’Agent des Reçus de souscription.....	24
ARTICLE 6 DROITS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ .....	25
6.1 Option d’achat de la Société .....	25
6.2 Engagements d’ordre général.....	25
6.3 Rémunération, frais et indemnisation de l’Agent des Reçus de souscription .....	25
6.4 Exécution d’engagements par l’Agent des Reçus de souscription.....	26
6.5 Comptabilité.....	26
6.6 Paiements par l’Agent des Reçus de souscription.....	26
6.7 Questions réglementaires .....	26
ARTICLE 7 EXÉCUTION.....	27
7.1 Poursuites par les Porteurs de Reçus de souscription .....	27
7.2 Immunité des Actionnaires, etc.....	27
7.3 Responsabilité personnelle.....	27
ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES PORTEUR DE REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	27
8.1 Droit de convoquer des assemblées .....	27
8.2 Avis.....	28
8.3 Président de l’assemblée .....	28
8.4 Quorum .....	28
8.5 Pouvoir d’ajourner .....	28
8.6 Vote à main levée.....	28
8.7 Scrutin et exercice du droit de vote.....	29
8.8 Règlements.....	29
8.9 La Société et l’Agent des Reçus de souscription peuvent être représentés.....	30
8.10 Pouvoirs pouvant être exercés par voie de Résolution extraordinaire .....	30
8.11 Signification de « Résolution extraordinaire ».....	31
8.12 Pouvoirs cumulatifs.....	32
8.13 Procès-verbaux.....	32
8.14 Documents écrits.....	33
8.15 Effet contraignant des résolutions.....	33
8.16 Avoirs de la Société non pris en compte.....	33
ARTICLE 9 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES .....	33
9.1 Dispositions relatives aux ententes complémentaires pour certaines fins.....	33
ARTICLE 10 L’AGENT DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	34
10.1 Droits et devoirs de l’Agent des Reçus de souscription.....	34

10.2	Preuves, experts et conseillers .....	36
10.3	Documents, fonds, etc. détenus par l'Agent des Reçus de souscription .....	37
10.4	Protection des intérêts par l'Agent des Reçus de souscription.....	37
10.5	Intérêts des tiers .....	37
10.6	L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner de garantie .....	37
10.7	Protection de l'Agent des Reçus de souscription.....	37
10.8	Remplacement de l'Agent des Reçus de souscription; successeur par fusion .....	38
10.9	Conflit d'intérêts .....	39
10.10	Acceptation de la nomination .....	40
10.11	L'Agent des Reçus de souscription ne peut être nommé séquestre .....	40
10.12	Lois relatives au respect de la vie privée .....	40
ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....		41
11.1	Avis à la Société, à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur .....	41
11.2	Avis aux Porteurs de Reçus de souscription .....	42
11.3	Transfert et propriété des Reçus de souscription .....	43
11.4	Preuve de propriété .....	43
11.5	Satisfaction et exécution de la Convention .....	43
11.6	Dispositions de la Convention et des Reçus de souscription au seul avantage des parties et des Porteurs de Reçus de souscription .....	44
11.7	Reçus de souscription détenus par la Société ou ses filiales – certificat à fournir .....	44
11.8	Effet de la signature .....	44
11.9	Temps.....	44
11.10	Force majeure.....	44
11.11	Exemplaires.....	45
11.12	Modification.....	45

**LA PRÉSENTE CONVENTION DE REÇUS DE SOUSCRIPTION** est signée en ce 27<sup>e</sup> jour d'avril 2017

ENTRE :

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**, une Personne morale constituée en vertu des lois du Canada (la « **Société** »);

- et -

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**, une Personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec) (l'« **Investisseur** »)

- et -

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**, une Société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et enregistrée pour exercer ses activités dans toutes les provinces du Canada (l'« **Agent des Reçus de souscription** »);

**ATTENDU QUE** la Société se propose d'émettre et de vendre des Reçus de souscription à l'Investisseur, chaque Reçu de souscription représentant le droit de recevoir une Action ordinaire dans certaines circonstances décrites aux présentes;

**ATTENDU QUE** la Société est dûment autorisée à créer, autoriser, émettre et vendre les Reçus de souscription à émettre conformément aux présentes;

**ATTENDU QUE** la Société et l'Investisseur ont convenu de ce qui suit :

- (a) le Produit doit être livré à l'Agent des Reçus de souscription, détenu et investi par lui, au nom de l'Investisseur et de la Société, de la manière indiquée dans les présentes;
- (b) si la Condition de libération des Fonds entiers survient sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant : (i) les Fonds entiers (déduction faite d'un montant requis pour payer les Honoraires d'étude et d'engagement et tout Paiement de l'équivalent du dividende) sont remis à la Société; (ii) l'Investisseur, en tant que Porteur de Reçus de souscription, est en droit de recevoir, lors de la Clôture de l'acquisition, de la manière décrite aux présentes, sans versement de contrepartie additionnelle ni autre mesure à prendre de la part de l'Investisseur, une Action ordinaire entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent, plus un montant égal au Paiement de l'équivalent du dividende, pour chaque Reçu de souscription détenu; (iii) le paiement des Honoraires d'étude et d'engagement est remis à l'Investisseur;
- (c) en présence d'un Cas de résiliation, la souscription pour les Actions ordinaires sous-jacentes représentées par chaque Reçu de souscription est automatiquement résiliée et annulée, et l'Investisseur, conformément aux conditions des présentes, à partir du troisième Jour ouvrable suivant la date à laquelle survient le Cas de résiliation, a le droit de recevoir de l'Agent des Reçus de souscription un montant égal au Prix de souscription pour chaque Reçu de souscription détenu, conjointement avec les Intérêts gagnés, déduction faite de toute retenue fiscale applicable;

**ATTENDU QUE** toutes les mesures nécessaires ont été prises et que tous les actes nécessaires ont été exécutés pour que les Reçus de souscription, une fois attestés par l'Agent des Reçus de souscription et émis conformément à la présente Convention, soient reconnus en droit, valides et opposables à la Société avec les avantages et sous réserve des conditions de la présente Convention;

**ATTENDU QUE** les clauses introductives qui précèdent ont été convenues entre la Société et l'Investisseur, selon le contexte, et non par l'Agent des Reçus de souscription;

**ATTENDU QUE** l'Agent des Reçus de souscription a accepté d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert pour les Reçus de souscription, et à titre d'agent d'entiercement relativement aux Fonds entiercés, conformément aux conditions énoncées aux présentes

**PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE** que, pour considérations bonnes et valables mutuellement consenties et reçues dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

Aux fins de la présente Convention, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité contextuelle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après, et les variations grammaticales desdits termes et expressions ont le sens correspondant :

- (a) « **Acquisition** » désigne l'acquisition par la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive de la totalité des actions ordinaires du capital de la Cible aux termes du Plan ou, alternativement, par voie d'Offre publique d'achat;
- (b) « **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits, de temps à autre, des Actions ordinaires;
- (c) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital social de la Société;
- (d) « **Assemblée ordonnée par la Cour** » désigne l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires du capital de la Cible devant être convoquée aux termes d'une ordonnance de la Cour en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006*, en sa version modifiée, afin d'étudier et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver le Plan, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- (e) « **Avis d'acquisition** » désigne un avis, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe B signé et remis par la Société et attestant la Clôture de l'acquisition;
- (f) « **Avis de libération des Fonds entiercés** » désigne un avis, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe A signé et remis par la Société et attestant que la Condition de libération des Fonds entiercés est remplie sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant;
- (g) « **Banque approuvée** » signifie une des banques figurant à l'Annexe D;
- (h) « **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto;

- (i) « **Bureaux désignés** » désigne le bureau principal de l'Agent des Reçus de souscription de temps à autre dans la ville de Montréal ou de Toronto;
- (j) « **Cas de résiliation** » désigne les circonstances suivantes : a) la Société ne remet pas à l'Agent des Reçus de souscription, au plus tard à 23 h 59 (heure de Londres) à la Date butoir, l'Avis de libération des Fonds entiercés et l'Avis d'acquisition; b) les résolutions visant à approuver le Plan ne sont pas adoptées par la majorité en nombre des actionnaires de la Cible assistant et votant (et ayant le droit de voter) à l'Assemblée ordonnée par la Cour, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui représentent au moins 75 % de la valeur de chaque catégorie d'actions ordinaires du capital de la Cible détenues par les actionnaires de la Cible; c) les résolutions nécessaires à l'approbation et à la mise en application du Plan ne sont pas dûment adoptées par la majorité requise à une assemblée générale des actionnaires de la Cible devant être tenue à cette fin (l'adoption nécessitant l'approbation des Actionnaires de la Cible qui représentent au moins 75 % des voix exprimées à cette assemblée générale); d) le Plan n'est pas approuvé au cours d'une audience de la Cour visant à l'approuver; e) la Société informe les Co-chefs de file, l'Investisseur et l'Agent des Reçus de souscription ou annonce publiquement qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition, dans des circonstances permises par le Panel; f) le Plan expire ou est retiré, et la Société ne présente pas d'Offre publique d'achat; g) dans le cas d'une Offre publique d'achat, l'Offre publique d'achat expire ou est retirée dans des circonstances permises par le Panel; ou h) il survient un « Cas de résiliation » (au sens attribué à ce terme dans la Convention de prise ferme);
- (k) « **CDS** » désigne la Société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses ayants droit;
- (l) « **Certificat de Reçus de souscription** » désigne le certificat attestant les Reçus de souscription, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe C avec les insertions, les suppressions, les substitutions et les variations appropriées susceptibles d'être requises ou autorisées par les modalités de la présente Convention, susceptibles d'être requises pour se conformer aux lois ou aux règles d'une Bourse de valeurs, ou qui peuvent ne pas être incompatibles avec les modalités de la présente Convention et que la Société peut juger nécessaires ou souhaitables;
- (m) « **Certificat de Reçus de souscription global** » désigne le Certificat de Reçus de souscription qui est émis à CDS et enregistré à son nom ou à celui de son représentant aux termes du paragraphe 2.15;
- (n) « **Cible** » désigne WS Atkins plc;
- (o) « **Clôture de l'acquisition** » désigne la prise d'effet de l'Acquisition ou, alternativement, le moment lorsque l'Offre publique d'achat devient ou est déclaré entièrement inconditionnelle;
- (p) « **Co-chefs de file** » désigne, eu égard au Placement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.;
- (q) « **Compte d'entiercement** » as le sens attribué à cette expression au sous-paragraphe 2.1(a);

« **Condition de libération des Fonds entiercés** » désigne celui des deux événements suivants qui survient en premier i) la Clôture de l'acquisition à tous les égards importants en conformité avec les modalités du Plan, sans que fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation une condition de l'Offre qui, si elle n'est pas remplie, permettrait à la Société, avec le consentement du Panel, de retirer l'Offre et de ne pas réaliser celle-ci, ou les conditions et les engagements qui doivent être remplis ou satisfaits et les autres questions qui doivent être réglées par ailleurs avant la réalisation de l'Acquisition en conformité avec les modalités du Plan (sans que fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation une condition de l'Offre qui, si elle n'est pas remplie, permettrait à la Société, avec le consentement du Panel, de retirer l'Offre et de ne pas réaliser celle-ci), ont été ainsi remplis, satisfaits et réglés à tous les égards importants, mis à part le paiement du prix d'achat de l'Acquisition et la satisfaction des conditions qui, de par leur nature, doivent être remplies à la Clôture de l'acquisition, et la Société a à sa disposition tous les autres fonds dont elle a besoin pour réaliser l'Acquisition; toutefois, la Condition de libération de l'entiercement peut, si les conditions susmentionnées sont remplies, au gré de la Société, survenir jusqu'au sixième (6<sup>e</sup>) Jour ouvrable précédant la date prévue de la Clôture de l'acquisition;

- (r) « **Conseiller juridique** » désigne un avocat ou un cabinet d'avocats susceptibles d'agir comme conseiller juridique de la Société;
- (s) « **Convention** » désigne la présente Convention ainsi que ses versions modifiées ou complétées conformément à ses dispositions;
- (t) « **Convention de prise ferme** » désigne la Convention de prise ferme intervenue le 24 avril 2017 entre la Société et les Preneurs fermes dans le cadre du Placement;
- (u) « **Convention de Reçus de souscription du Placement** » désigne la convention devant être conclue concurremment avec la présente Convention par la Société, les Co-chefs de file au nom des Preneurs fermes et l'Agent des Reçus de souscription, régissant les modalités et conditions des Reçus de souscription à être émis et vendus par la Société en vertu du Placement;
- (v) « **Convention de souscription** » désigne la convention datée du 20 avril 2017 entre la Société et l'Investisseur relativement à l'émission et à la vente des Reçus de souscription;
- (w) « **Cour** » désigne la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles;
- (x) « **Date butoir** » désigne le 31 juillet 2017, ou une date ultérieure fixée d'un commun accord par la Société et par la Cible pour les besoins de la Clôture de l'acquisition, avec le consentement du Panel et, si nécessaire, l'approbation de la Cour, et qui doit être au plus tard le 27 octobre 2017;
- (y) « **Date de Clôture de l'acquisition** » désigne la date de la Clôture de l'acquisition;
- (z) « **Date de clôture des registres pour les dividendes** » désigne la date déclarée par le conseil d'administration de la Société pour déterminer les Actionnaires habilités à recevoir le paiement d'un dividende sur les Actions ordinaires.



- (aa) « **Date de résiliation** » désigne la date la plus rapprochée à laquelle survient un Cas de résiliation;
- (bb) « **Demande des Porteurs de Reçus de souscription** » désigne un document signé en un ou plusieurs exemplaires par les Porteurs de Reçus de souscription habilités à acquérir au total pas moins de 25 % des Actions ordinaires sous-jacentes pouvant être acquises aux termes des Reçus de souscription alors en circulation et demandant à l'Agent des Reçus de souscription de prendre les mesures ou d'instituer les procédures stipulées dans le document en question;
- (cc) « **demande écrite de la Société** » et « **attestation de la Société** » désignent respectivement une demande et une attestation écrites et signées au nom de la Société, qui peuvent comprendre un ou plusieurs documents ainsi signés.
- (dd) « **Fonds entiers** » désigne le Produit, les Intérêts gagnés ainsi que les placements effectués avec ces fonds;
- (ee) « **Honoraires d'étude et d'engagement** » désigne un montant égal à 4% du Produit brut, soit 16 000 950 \$;
- (ff) « **Intérêts gagnés** » désigne les intérêts ou autres revenus réellement gagnés sur le placement du Produit entre la date des présentes, inclusivement, à la date la plus rapprochée, exclusivement, entre i) la Date de résiliation et ii) la Date de Clôture de l'acquisition;
- (gg) « **Investisseur** » désigne initialement la Caisse de dépôt et placement du Québec, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec) et, dans la mesure où l'Investisseur choisit de souscrire indirectement les Reçus souscrits par l'intermédiaire d'un membre du même groupe détenu en propriété exclusive, désigne ce membre du même groupe détenu en propriété exclusive, qui, à la date des présentes, sera initialement CDPQ Marchés boursiers Inc.;
- (hh) « **Jour ouvrable** » désigne tous les jours sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés où les grandes banques à charte canadiennes sont fermées à Montréal, au Québec;
- (ii) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses modifications, de même que les règlements promulgués aux termes de celle-ci;
- (jj) « **Offre** » désigne l'offre faite par la Société aux termes de la Règle 2.7 du code du Royaume-Uni intitulé *City Code on Takeovers and Mergers*, stipulant les modalités de l'offre d'acquisition au comptant de la Cible par la Société qui doit être effectuée au moyen du Plan ou d'une Offre publique d'achat;
- (kk) « **Offre publique d'achat** » désigne une offre publique d'achat en vertu de la Partie 974 de la loi du Royaume-Uni intitulée *UK Companies Act* donnant effet à l'Offre;
- (ll) « **Paiement de l'équivalent aux dividendes** » désigne un montant par Reçu de souscription correspondant au montant par Action ordinaire des dividendes en espèces pour lesquels la Date de clôture des registres pour les dividendes survient

pendant la période comprise entre la date des présentes, inclusivement, et la date d'émission effective ou réputée des Actions ordinaires, exclusivement, à l'échange des Reçus de souscription, déduction faite de toute retenue fiscale applicable;

- (mm) « **Panel** » le désigne le Panel on Take-overs and Mergers en vertu du code du Royaume-Uni intitulé *City Code on Take-overs and Mergers*;
- (nn) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une compagnie, une société en nom collectif, une coentreprise, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non constitué en société, un gouvernement ou une agence ou une subdivision politique gouvernementale;
- (oo) « **Plan** » désigne le plan d'arrangement à intervenir entre la Société et la Cible aux termes de la Partie 26 de la loi du Royaume-Uni intitulée *UK Companies Act 2006* et donnant effet à l'Offre;
- (pp) « **Société appartenant au même groupe** » a le sens attribué à ce terme au sein de la *Loi sur valeurs mobilières* (Québec);
- (qq) « **Placement** » désigne le placement d'un maximum de 17 105 000 Reçus de souscription par la Société aux termes du Prospectus;
- (rr) « **Placement privé** » désigne le placement et la vente de Reçus de souscription à l'Investisseur en vertu de la Convention de souscription;
- (ss) « **Porteur de Reçus de souscription** » ou « **Porteurs** » désigne, pour le moment, l'Investisseur ainsi que les Personnes qui sont les propriétaires inscrits des Reçus de souscription;
- (tt) « **Preneurs ferme** » désigne collectivement les Co-chefs de file, Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., Raymond James Ltée et Corporation Canaccord Genuity;
- (uu) « **Prix de souscription** » désigne la somme de 51,45 \$ par Reçu de souscription;
- (vv) « **Produit** » désigne le Prix de souscription multiplié par le nombre total de Reçus de souscription souscrits et émis;
- (ww) « **Prospectus** » désigne collectivement le Prospectus préalable de base et le Supplément de prospectus, y compris tous les documents y étant intégrés ou réputés intégrés par renvoi (en versions anglaise et française, sauf si le contexte s'y oppose);
- (xx) « **Prospectus préalable de base** » désigne le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 13 mars 2017 relative à la distribution de temps à autre jusqu'à concurrence de 1 500 000 000 \$ de titres de créance, d'Actions ordinaires, d'actions privilégiées, de reçus de souscription et de bons de souscription de la Société, y compris tous les documents y étant intégrés ou réputés intégrés par renvoi (en versions anglaise et française, sauf si le contexte s'y oppose);

- (yy) « **Réorganisation des Actions ordinaires** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 5.1(a);
- (zz) « **Restructuration du capital** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 5.1(b);
- (aaa) « **Reçus de souscription** » désigne les Reçus de souscription créés, émis et attestés aux termes des présentes qui sont mis en circulation, chaque Reçu de souscription attestant les droits et les obligations des Porteur de reçus qui sont stipulés dans la présente Convention;
- (bbb) « **Résolution extraordinaire** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 8.11(a);
- (ccc) « **Supplément de prospectus** » désigne le supplément de prospectus préalable de la Société daté du 24 avril 2017 visant le Placement dans chacune des provinces du Canada, y compris tous les documents y étant intégrés ou réputés intégrés par renvoi (en versions anglaise et française, sauf si le contexte s’y oppose);
- (ddd) « **Système d’inscription en compte** » désigne le système d’inscription en compte administré par CDS conformément à ses règles et procédures d’exploitation en vigueur;
- (eee) « **y compris** » et « **comprend** » désignent respectivement « y compris, sans s’y limiter » et « comprend, sans s’y limiter ».

## 1.2 Titres

Les titres, la table des matières et la division en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas de la présente Convention ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et ne peuvent servir à son interprétation.

## 1.3 Références

Sauf indication contraire :

- (a) les références à des articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas et annexes renvoient aux articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas et annexes de la présente Convention;
- (b) « des présentes », « aux présentes », « par les présentes », « ci-dessous », « les présentes » et d’autres expressions similaires, sans référence à une disposition particulière, renvoient à la présente Convention.

## 1.4 Certaines règles d’interprétation

Sauf indication contraire dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et l’utilisation d’un genre est inclusive de tous les genres.

### **1.5 Jour qui n'est pas un Jour ouvrable**

Dans le cas où le jour auquel ou avant lequel une mesure doit être prise en vertu des présentes ne constitue pas un Jour ouvrable, ladite mesure doit être prise au plus tard avant ou à l'heure requise le prochain jour qui constitue un Jour ouvrable.

### **1.6 Législation applicable**

La Convention et les Reçus de souscription sont régis et interprétés conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada applicables.

### **1.7 Conflits**

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre une disposition de la présente Convention et un Certificat de Reçus de souscription émis en vertu des présentes, la disposition de la présente Convention a préséance, dans la mesure de l'incompatibilité.

### **1.8 Devise**

Tous les montants exprimés en « \$ » dans la Convention et dans les Reçus de souscription sont en monnaie ayant cours légal au Canada, sauf mention contraire, et tous les paiements à faire en vertu des présentes sont faits en dollars canadiens.

### **1.9 Divisibilité**

Chacune des dispositions de la présente Convention est indépendante et distincte et, si une de ces dispositions, en tout ou en partie, est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, cela n'a pas d'effet sur validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présentes.

### **1.10 Annexes**

Les annexes suivantes contenues à la présente Convention en font partie intégrante :

Annexe A	Avis de libération des Fonds entiercés
Annexe B	Avis d'acquisition
Annexe C	Certificat de Reçus de souscription
Annexe D	Liste de Banques approuvées

## **ARTICLE 2 ÉMISSION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

### **2.1 Reconnaissance de paiement**

- (a) L'Agent des Reçus de souscription accusera réception par écrit immédiatement sur réception d'un virement de fonds au montant total de 400 023 750 \$ de l'Investisseur et confirmera que ces fonds ont été déposés dans un compte distinct au nom de la Société désignée sous « Groupe SNC-Lavalin inc. – Reçus de souscription de CDPQ » (le « **Compte d'entiercement** »), ou tel qu'autrement prescrit suivant les directives écrites de la Société, et l'Agent des Reçus de souscription conserve et investi ce montant jusqu'au paiement de ce montant, conformément aux conditions des présentes.

- (b) La Société par les présentes :
  - (i) reconnaît que le montant reçu par l'Agent des Reçus de souscription en vertu du sous-paragraphe 2.1(a) représente le paiement intégral de l'Investisseur du Prix de souscription total pour 7 775 000 Reçus de souscription;
  - (ii) enjoint irrévocablement l'Agent des Reçus de souscription à retenir le montant indiqué au sous-paragraphe 2.1(a) en conformité avec les présentes jusqu'au paiement de ce montant conformément aux termes des présentes.
- (c) L'Investisseur accusera réception d'un ou de plusieurs Certificat de Reçus de souscription global représentant 7 775 000 Reçus de souscription inscrits au nom de CDPQ Marchés boursiers inc.

## 2.2 Conditions et émission des Reçus de souscription

- (a) Chaque Reçu de souscription attestera le droit de son Porteur : (i) si la Condition de libération des Fonds entiers survient et la Clôture de l'acquisition survient sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant, de recevoir, sans versement de contrepartie additionnelle ni autre mesure à prendre de la part de l'Investisseur, une Action ordinaire entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent, ainsi que les Paiements équivalent aux dividendes, déduction faite de toute retenue fiscale applicable en vertu du paragraphe 3.2; ou (ii) si un Cas de résiliation se produit, de recevoir un montant égal au Prix de souscription à l'égard de chaque Reçu de souscription détenu et la part *au prorata* de l'Intérêt gagné dudit Porteur, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, le tout de la manière et selon les conditions énoncées aux présentes.
- (b) Un maximum de 7 775 000 Reçus de souscription sont par la présente Convention créés et autorisés pour émission à un prix égal au Prix de souscription.
- (c) Les Certificats de Reçus de souscription (y compris tout remplacement émis en conformité avec la présente Convention) devront être substantiellement sous la forme joint aux présentes à l'annexe C, porter les lettres et les numéros distinctifs prescrits par la Société, le cas échéant, avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription et porter toutes légendes pouvant être prescrites par la Société en conformité avec les lois applicables, et être émis en coupures de nombres entiers. Les Certificats de Reçus de souscription doivent porter la légende suivante requise en vertu du paragraphe 2.5.2)3.(i) du Règlement 45-102 *sur la revente de titres* :  
  
**« SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU [INDIQUER ICI LA DATE TOMBANT 4 MOIS PLUS UN JOUR APRÈS LA DATE DES PRÉSENTES]. »**
- (d) Par les présentes, immédiatement après la signature et la livraison de la présente Convention, directive sera donnée à l'Agent des Reçus de souscription d'émettre et de livrer à l'Investisseur un ou plusieurs Certificats de Reçus de souscription définitifs représentant un total de 7 775 000 Reçus de souscription.

### **2.3 Modalités des Reçus de souscription**

Chaque Reçu de souscription attestera le droit de tout porteur de recevoir les titres et/ou les montants décrits aux paragraphes 3.2 et paragraphe 3.3 des présentes, selon le cas.

### **2.4 Reçus de souscription fractionnaires**

Aucun Reçu de souscription fractionnaire ne sera émis ou autrement fourni en vertu des présentes.

### **2.5 Registre des Reçus de souscription**

La Société nomme par les présentes l'Agent des Reçus de souscription à titre de registraire et d'agent des transferts pour les Reçus de souscription, et la Société fait en sorte que l'Agent des Reçus de souscription conserve, au Bureau désigné, un registre des titres dans lequel sont inscrits les noms et adresses des Porteurs des Reçus de souscription et le nombre de Reçus de souscription détenus par chaque Porteur, ainsi que les autres précisions prescrites par la législation. La Société doit également faire en sorte que l'Agent des Reçus de souscription conserve, au Bureau désigné, le registre des transferts, et, possiblement, un registre des transferts locaux dans lequel seront consignés des précisions sur les transferts des Reçus de souscription inscrits dans ce registre des transferts locaux.

### **2.6 Inspection des registres**

La Société, l'Agent des Reçus de souscription ou un Porteur de Reçus de souscription pourront, à tout moment jugé raisonnable pendant les heures de bureau de l'Agent des Reçus de souscription, pendant un Jour ouvrable, inspecter les registres ci-haut mentionnés. L'Agent des Reçus de souscription, à l'occasion et sur demande en ce sens de la Société, fournira à la Société la liste des noms et adresses des Porteurs des reçus inscrits aux registres conservés par l'Agent des Reçus de souscription et indiquant le nombre d'Actions ordinaires pouvant être acquis selon les modalités des Reçus de souscription détenus par chaque Porteur.

### **2.7 Un Porteur de Reçus de souscription n'est pas un Actionnaire**

Outre le droit de recevoir le Paiement de l'équivalent aux dividendes en vertu du sous-paragraphe 3.2(c), le cas échéant, ni les dispositions de la Convention ni la détention d'un Reçu de souscription attestée par un Certificat de Reçus de souscription ou autrement ne confèrent ni ne sauraient être interprétées comme conférant à un Porteur de Reçus de souscription tout droit ou intérêt direct ou indirect conféré à un Actionnaire, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit de vote, le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des Actionnaires ou d'assister à ces assemblées et le droit de recevoir des dividendes ou toute autre distribution ou des documents d'information continue de la Société. Les Porteur de Reçus de souscription peuvent exercer les droits expressément prévus dans les Reçus de souscription et la Convention, conformément aux conditions des présentes.

### **2.8 Reçus de souscription *pari passu***

Tous les Reçus de souscription sont *pari passu*, quelle que soit leur date d'émission réelle.

## **2.9 Signature des Certificats de Reçus de souscription**

Les Certificats de Reçus de souscription sont signés par un dirigeant ou administrateur de la Société au nom de la Société. La signature d'un tel dirigeant ou administrateur peut être reproduite mécaniquement par télécopieur et les Certificats de Reçus de souscription portant un tel facsimilé de signature, sous réserve du paragraphe 2.10, sont opposables à la Société comme s'ils portaient la signature manuscrite dudit dirigeant ou administrateur. Même si une Personne dont la signature manuscrite ou le facsimilé de signature figure sur un Certificat de Reçus de souscription en tant que dirigeant ou administrateur n'est plus en fonction à la date dudit Certificat de Reçus de souscription ou à la date de son attestation ou de sa délivrance, le Certificat de Reçus de souscription signé de la manière susmentionnée est, sous réserve du paragraphe 2.10, valide et opposable à la Société et son Porteur a droit aux avantages conférés par la Convention.

## **2.10 Attestation de l'Agent des Reçus de souscription**

- (a) Aucun Certificat de Reçus de souscription n'est émis ou, s'il est émis, n'est valide à aucune fin, ni ne confère à son Porteur l'avantage qu'il est censé conférer, tant qu'il n'a pas été attesté par la signature manuscrite par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription, et cette attestation par l'Agent des Reçus de souscription du Certificat de Reçus de souscription constitue une preuve péremptoire opposable à la Société que le Certificat de Reçus de souscription ainsi attesté a été dûment émis aux termes des présentes et que son Porteur a droit aux avantages qu'il confère.
- (b) L'attestation par l'Agent des Reçus de souscription des Certificats de Reçus de souscription émis en vertu des présentes ne saurait être interprétée comme une déclaration ou une garantie de l'Agent des Reçus de souscription quant à la validité de la Convention ou des Certificats de Reçus de souscription (à l'exception de leur attestation légitime) et l'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable ou redevable à l'égard de l'utilisation faite des Certificats de Reçus de souscription ou de leur contrepartie, sauf mention contraire aux présentes. L'attestation par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription des Certificats de Reçus de souscription constitue une déclaration et une garantie de l'Agent des Reçus de souscription quant au fait que lesdits Certificats de Reçus de souscription ont été dûment attestés par lui ou en son nom conformément aux dispositions de la Convention.

## **2.11 Émission en remplacement de Certificats de Reçus de souscription perdus, etc.**

- (a) Si un Certificat de Reçus de souscription est endommagé, perdu, détruit ou volé, la Société, sous réserve des lois applicables et en conformité avec le sous-paragraphe 2.11(b), émet un nouveau Certificat de Reçus de souscription, attesté et délivré par l'Agent des Reçus de souscription, de même nature que le Certificat de Reçus de souscription endommagé, perdu, détruit ou volé, et portant les mêmes légendes, selon le cas, en échange et en remplacement dudit certificat, lequel est annulé, et le nouveau Certificat de Reçus de souscription est établi selon le modèle approuvé par l'Agent des Reçus de souscription, et confère à son Porteur les mêmes avantages en vertu des présentes, *pari passu* à l'égard de ses conditions avec tous les autres Certificats de Reçus de souscription émis ou à émettre en vertu des présentes.
- (b) Le demandeur de l'émission d'un nouveau Certificat de Reçus de souscription dans le cadre du présent paragraphe 2.11 assume les frais de ladite émission et, en cas de

dommages, de perte, de destruction ou de vol, fournit à la Société et à l'Agent des Reçus de souscription, en condition suspensive à l'émission, une preuve de la propriété et des dommages, de la perte, de la destruction ou du vol du Certificat de Reçus de souscription ainsi endommagé, perdu, détruit ou volé, que la Société et l'Agent des Reçus de souscription jugent raisonnablement satisfaisante, à leur seule discrétion, ce demandeur étant également tenu de fournir une indemnité ou une garantie dont le montant et la nature sont à la satisfaction de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription, à leur seule discrétion, et paie les frais raisonnables y afférents encourus par la Société et l'Agent des Reçus de souscription.

## **2.12 Échange des Certificats de Reçus de souscription**

- (a) Sous réserve des exigences raisonnables de l'Agent des Reçus de souscription, les Certificats de Reçus de souscription peuvent être échangés, à tout moment avant fermeture des bureaux la Date de Clôture de l'acquisition, contre des Certificats de Reçus de souscription donnant globalement droit au Porteur au même nombre de Reçus de souscription représenté par le certificat ainsi échangé.
- (b) Les Certificats de Reçus de souscription peuvent être rendus aux fins d'échange seulement au Bureau désigné de l'Agent des Reçus de souscription, ou à tout autre endroit désigné par la Société avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription, les jours ouvrables.

## **2.13 Frais de l'échange**

Sauf mention contraire aux présentes, l'Agent des Reçus de souscription peut exiger du Porteur de Reçus de souscription qui demande un échange d'un Certificat de Reçus de souscription un montant raisonnable pour chaque nouveau Certificat de Reçus de souscription émis en échange d'un Certificat de Reçus de souscription dudit Porteur. Le paiement par celui-ci de tels frais et le remboursement à l'Agent des Reçus de souscription ou à la Société des frais d'apposition de timbre, des frais exigés par les gouvernements ou d'autres frais à payer est une condition suspensive à l'échange.

## **2.14 Transfert et propriété des Reçus de souscription**

- (a) Sous réserve du sous-paragraphe 2.14(d) et de la Convention de souscription, il n'y a aucune restriction quant au transfert de Reçus de souscription. Toutefois, le Porteur des Reçus de souscription, son représentant légal ou son fondé de pouvoir dûment nommé au moyen d'un instrument écrit, ne peut transférer les Reçus de souscription qu'au sein du registre conservé au Bureau désigné. Une fois les Reçus de souscription remis aux fins d'inscription du transfert au Bureau désigné accompagné d'un formulaire de transfert de valeur mobilière acceptable par l'Agent des Reçus de souscription et la Société (chacun agissant raisonnablement), la Société émet au nom du cessionnaire désigné un nouveau Certificat de Reçus de souscription de même nature, attesté et délivré par l'Agent des Reçus de souscription, qui inscrit ledit transfert conformément au paragraphe 2.5. Si moins de la totalité des Reçus de souscription attestés par les Certificats de Reçus de souscription ainsi rendus est transférée, le cédant a le droit de recevoir, de la même manière, un nouveau Certificat de Reçus de souscription à son nom et attestant les Reçus de souscription non transférés. Toutefois, nonobstant à ce qui précède, les Reçus de souscription ne peuvent être transférés que si les conditions suivantes sont remplies :



- (i) le paiement à l'Agent des Reçus de souscription d'un montant raisonnable pour chaque nouveau Certificat de Reçus de souscription émis au transfert, et le remboursement à l'Agent des Reçus de souscription ou à la Société de l'ensemble et de chacun des frais d'apposition de timbre, des frais gouvernementaux ou d'autres frais exigés dans le cadre du transfert;
  - (ii) le respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que toutes les exigences des autorités en valeurs mobilières et bourses applicables;
  - (iii) le respect de toutes les exigences de toute légende apposée sur le Certificat de Reçus de souscription;
  - (iv) une preuve satisfaisante pour l'Agent des Reçus de souscription que le transfert ne contrevient pas à la Convention de souscription ou que la Société a autorisé ou approuvé ledit transfert;
  - (v) les exigences raisonnables prescrites par l'Agent des Reçus de souscription,
- tous ces transferts devant être dûment consignés au registre par l'Agent des Reçus de souscription.
- (b) La Société et l'Agent des Reçus de souscription considèrent le propriétaire inscrit d'un Reçu de souscription comme son propriétaire véritable à toutes fins, et ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sauraient prêter foi à quelque avis contraire.
  - (c) La clôture du registre des transferts à l'égard des Reçus de souscription a lieu à 17 h 00 (heure de Montréal) au Bureau désigné, à la Date de Clôture de l'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation, sous réserve du règlement. Les opérations réglées après la Date de Clôture de l'acquisition seront complétées par l'émission des Actions ordinaires sous-jacentes aux Reçus de souscription et les opérations réglées après la Date de résiliation seront complétées par le paiement décrit au paragraphe 3.3 des présentes.
  - (d) L'Agent des Reçus de souscription avise la Société sans délai de toute demande de transfert de Reçus de souscription au registre des Porteur de Reçus de souscription. La Société a le droit, et peut donner directive à l'Agent des Reçus de souscription de refuser de reconnaître un transfert de Reçus de souscription ou de consigner le nom d'un cessionnaire aux registres visés au paragraphe 2.5, si un tel transfert contrevient à la Convention de souscription ou aux lois en valeurs mobilières de toute autorité ou aux règles, règlements ou politiques de tout organisme de réglementation, y compris, pour plus de certitude, la Bourse, ou serait contraire à la présente Convention; la Société peut reconnaître le transfert sur réception de preuves de la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables, en forme et en substance qu'elle juge satisfaisantes.
  - (e) Sous réserve des dispositions de la présente Convention et du droit applicable, les droits et les privilèges rattachés aux Reçus de souscription sont conférés à leur Porteur. L'émission et la délivrance d'Actions ordinaires et le Paiement de l'équivalent aux dividendes applicables, conformément au paragraphe 3.2, ou le paiement du Prix de souscription et de l'Intérêt gagné, déduction faite des retenues

d'impôt applicables, conformément au paragraphe 3.3, le tout en conformité avec les conditions des présentes, libèrent la Société et l'Agent des Reçus de souscription de toute responsabilité à l'égard de tels Reçus de souscription et ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sont tenus de vérifier le titre d'un Porteur de Reçus de souscription ou d'un cessionnaire autorisé de Reçus de souscription qui remet un Certificat de Reçus de souscription.

## **2.15 Reçus de souscription globaux**

- (a) Les Certificats de Reçus de souscription peuvent être émis sous la forme d'un ou plusieurs Certificats de Reçus de souscription globaux, enregistrés au nom et déposés auprès de CDS ou de son représentant dûment autorisé et détenus par, ou pour le compte de CDS, en tant que dépositaire des Certificats de Reçus de souscription pour les participants de CDS, lesquels Certificats de Reçus de souscription globaux porteront les légendes de CDS compris au modèle de Certificat de Reçus de souscription joint en Annexe C des présentes.
- (b) L'inscription de la propriété et des transferts des Reçus de souscription représentés par Certificat de Reçus de souscription globaux sera uniquement effectuée par le Système d'inscription en compte.
- (c) À moins qu'il ne soit mis fin au Système d'inscription en compte ou que la loi applicable n'exige qu'il y soit mis fin, les titulaires de la propriété effective des Reçus de souscription représentés par des Certificats de Reçus de souscription globaux n'ont pas le droit de faire inscrire les Reçus de souscription en leur nom, de recevoir les Certificats de Reçus de souscription dans leur forme définitive et d'être considérés comme les propriétaires ou les Porteurs desdits certificats en vertu de la présente Convention ou de toute Convention supplémentaire, à moins que CDS ne se désiste ou ne soit destituée et que l'Agent des Reçus de souscription soit incapable ou ne souhaite pas trouver de remplaçant qualifié. La propriété effective des Certificats de Reçus de souscription globaux n'est représentée que par l'intermédiaire du Système d'inscription en compte. Les transferts de Reçus de souscription entre les membres de CDS se font en conformité avec les règles et procédures de CDS. Ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sauraient être tenus responsables quant aux aspects des dossiers relatifs à CDS ou à son représentant désigné ou aux paiements faits par CDS ou son représentant désigné sur le compte des titulaires de la propriété effective des Reçus de souscription. Aucune disposition des présentes ne saurait empêcher les porteurs véritables de voter de tels Reçus de souscription au moyen de procurations dûment signées.
- (d) Sous réserve des disposition des paragraphe 2.15(a) et 2.15(g), un Certificat de Reçus de souscription qui n'est pas un Certificat de Reçus de souscription global peut être déposé auprès de CDS pour annulation par l'Agent des Reçus de souscription et l'inscription du nouvel intérêt véritable dans lesdits Reçus de souscription pourra être représenté Certificat de Reçus de souscription global, lequel sera augmenté par le nombre de Reçus de souscription déposé pour annulation.
- (e) Toutes les références aux présentes à des mesures prises par les Porteurs de Reçus de souscription, à des avis qui leur sont donnés ou à des paiements qui leur sont faits, dans les cas où lesdits Porteurs sont représentés par des Certificats de Reçus de souscription globaux détenus par l'intermédiaire de CDS, renvoient aux mesures

prises par CDS, à des avis qui lui sont donnés ou à des paiements qui lui sont faits sur ordre des membres de CDS, conformément aux règles et procédures de CDS. Aux fins des dispositions des présentes qui exigent ou permettent l'adoption de mesures avec le consentement ou sur la directive des Porteur de Reçus de souscription représentant un pourcentage déterminé du total des Reçus de souscription en circulation, un tel consentement ou ordre peut être donné par les Porteurs de Reçus de souscription agissant par l'intermédiaire de CDS et les membres de CDS Porteur de Reçus de souscription, représentant le pourcentage requis des Reçus de souscription. Les droits d'un Porteur de Reçus de souscription représentés par des Certificats de Reçus de souscription globaux détenus par CDS ne peuvent être exercés que par CDS et les membres de CDS, et se limitent aux droits conférés par la loi et les conventions entre lesdits Porteurs et CDS et les membres de CDS, sur instructions des membres de CDS. L'Agent des Reçus de souscription ou la Société peuvent transiger avec CDS, à toutes fins, notamment le versement de paiements, en tant que représentant autorisé de leurs Porteur de Reçus de souscription respectifs, et de telles transactions avec CDS constituent l'acquiescement ou l'exécution, le cas échéant, de leurs obligations respectives en vertu des présentes.

- (f) Tant que CDS détient les Reçus de souscription représentés par les Certificats de Reçus de souscription globaux, l'Agent des Reçus de souscription transmet à CDS les avis et les communications à donner aux Porteur de Reçus de souscription avec copie à l'Investisseur.
- (g) Si CDS se désiste ou est destituée de sa responsabilité en tant que dépositaire et que l'Agent des Reçus de souscription est incapable ou ne souhaite pas trouver un remplaçant qualifié, CDS doit remettre les Certificats de Reçus de souscription globaux à l'Agent des Reçus de souscription avec des directives relatives à l'inscription des Reçus de souscription au nom de CDS et au montant indiqué par CDS; et la Société émet des Reçus de souscription de même nature, attestés et délivrés par l'Agent des Reçus de souscription, en un nombre total équivalent au nombre de Reçus de souscription alors en circulation sous la forme de certificats définitifs de Reçus de souscription représentant lesdits Reçus de souscription.

## **2.16 Inscription des Actions ordinaires en Bourse**

La Société confirme que les Actions ordinaires pouvant être émises suivant l'échange des Reçus de souscription seront inscrites et affichées à des fins de négociation en Bourse, sous réserve du respect par la Société des conditions habituelles prescrites par la Bourse à cet égard.

## **2.17 Annulation des Certificats de Reçus de souscription remis**

Tous les Certificats de Reçus de souscription remis à l'Agent des Reçus de souscription en vertu des paragraphes 2.11, 2.12 et 6.1 sont remis à l'Agent des Reçus de souscription ou Reçus par lui aux fins de leur annulation et, si la Société l'exige; l'Agent des Reçus de souscription fournit à la Société un certificat d'annulation identifiant les Certificats Reçus de souscription ainsi annulés et le nombre de Reçus de souscription ainsi identifiés.

### **ARTICLE 3**

#### **DROIT D'ÉMISSION OU PAIEMENT DE RÉSILIATION**

##### **3.1 Avis de libération des Fonds entiercés**

- (a) Si la Condition de libération des Fonds entiercés est satisfaite sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant, la Société fait immédiatement donner l'Avis de libération des Fonds entiercés à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur.
- (b) Dès réception de l'Avis de libération des Fonds entiercés, l'Agent des Reçus de souscription libère les fonds entiercés au profit de la Société ou sur ses instructions, moins :
  - (i) tout montant, le cas échéant, confirmé par écrit par la Société, égal au montant total payable pour tout Paiement de l'équivalent aux dividendes se rapportant à un dividende en espèces sur les Actions ordinaires à l'égard duquel une date de clôture des registres pour le paiement du dividende :

A) est tombée avant la date de l'Avis de libération des Fonds entiercés, ou

B) tombera au plus tôt à la date de l'Avis de libération des Fonds entiercés, mais avant la Date de Clôture de l'acquisition;

- (ii) tout montant suffisant pour que l'Agent des Reçus de souscription puisse verser les Honoraires d'étude et d'engagement conformément au paragraphe 3.4;

ces montants retenus devant être indiqués dans l'Avis de libération des Fonds entiercés (toutefois, ces montants retenus à l'égard du Paiement de l'équivalent aux dividendes doivent d'abord être réglés au moyen de tous intérêts gagnés faisant partie des Fonds entiercés et tout solde à cet égard doit être réglé au moyen du solde des Fonds entiercés).

- (c) Si l'Avis de libération des Fonds entiercés est donné à l'Agent des Reçus de souscription à la Date de Clôture de l'acquisition, la Société donne cet Avis de libération des Fonds entiercés accompagné de l'Avis d'acquisition à l'Agent des Reçus de souscription et celui-ci émet et livre les Actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des Reçus de souscription conformément au paragraphe 3.2.
- (d) Si les Fonds entiercés sont libérés aux termes d'un Avis de libération des Fonds entiercés donné avant la Date de Clôture de l'acquisition et que la Clôture de l'acquisition n'a pas lieu dans les six Jours ouvrables suivant cette libération, la Société fait retourner les Fonds entiercés à l'Agent des Reçus de souscription aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans les trois Jours ouvrables suivants, et les Fonds entiercés demeurent détenus par l'Agent des Reçus de souscription aux termes des modalités de la présente Convention, en attendant la réception d'un autre Avis de libération des Fonds entiercés ou la survenance d'un Cas de résiliation.
- (e) Si l'Avis de libération des Fonds entiercés est donné à l'Agent des Reçus de souscription avant la Date de Clôture de l'acquisition et que la Clôture de

l'acquisition a lieu dans les six Jours ouvrables suivants, mais avant qu'un Cas de résiliation ne se produise, la Société fait donner immédiatement l'Avis d'acquisition à l'Agent des Reçus de souscription et celui-ci émet et livre les Actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des Reçus de souscription conformément au paragraphe 3.2.

- (f) L'Agent des Reçus de souscription doit recevoir tout Avis de libération des Fonds entiers qui lui est donné au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le jour où les fonds doivent être libérés ou les actions émises. Tout Avis de libération des Fonds entiers ou Avis d'acquisition reçu par l'Agent des Reçus de souscription après 9 h (heure de Montréal) ou reçu un jour autre qu'un Jour ouvrable est réputé avoir été donné avant 9 h (heure de Montréal) le Jour ouvrable suivant.
- (g) La Société diffuse, au plus tard à la Date de Clôture de l'acquisition, un communiqué de presse confirmant que la Date de Clôture de l'acquisition est tombée ou confirmant la date à laquelle elle tombera ou devant raisonnablement tomber, et indiquant la date à laquelle le registre des transferts pour les Reçus de souscription a été fermé ou fermera, et confirmant que les Actions ordinaires sous-jacentes ont été émises ou la date à laquelle elles le seront aux porteurs de Reçus de souscription par l'entremise de la CDS, conformément au paragraphe 3.2.

### **3.2 Émission et livraison des Actions ordinaires**

- (a) À la réception par l'Agent des Reçus de souscription de l'Avis d'acquisition, les Reçus de souscription sont réputés avoir été échangés et convertis par leurs Porteurs en vue d'obtenir des Actions ordinaires, à raison de une Action ordinaire par Reçu de souscription, sans contrepartie additionnelle versée ni autre mesure prise par l'Investisseur, et les Actions ordinaires sous-jacentes sont, et elles sont réputées, avoir alors été émises aux Porteurs de Reçus de souscription, et ces derniers sont alors réputés être devenus les porteurs inscrits de ces Actions ordinaires, même si aucune confirmation du Système d'inscription en compte à l'intention du client n'est encore inscrite au compte du porteur, et les personnes à qui ces Actions ordinaires doivent être émises conformément aux modalités de la présente Convention sont réputées être devenues les porteurs inscrits de ces Actions ordinaires à la Clôture de l'acquisition.
- (b) À l'émission ou l'émission réputée des Actions ordinaires, la Société fait inscrire et émettre, selon le cas, à la ou aux personnes au nom desquelles les Actions ordinaires ont été émises une confirmation du Système d'inscription en compte à l'intention du client (autres que les personnes qui détiennent des Certificats de reçu de souscription définitifs, le cas échéant). Pour plus de certitude, la Société fait inscrire les confirmations du Système d'inscription en compte à l'intention du client au plus tard le troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la Date de Clôture de l'acquisition.
- (c) Si la Clôture de l'acquisition a lieu sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant, le Porteur de Reçus de souscription a droit, à compter de la Clôture de l'acquisition, mais ne peut recevoir (sous réserve du paragraphe 3.1) avant le troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la Date de Clôture de l'acquisition, à un montant égal au Paiement de l'équivalent aux dividendes qui lui revient, le cas échéant; toutefois si ce montant, le cas échéant, représente des montants relatifs à des dividendes en espèces pour lesquels des dates de clôture des registres sont tombées,

mais qui n'ont pas encore été versés, ce montant ne peut être versé aux porteurs, sauf si la Société en décide autrement, jusqu'à la date à laquelle ces dividendes en espèces sont versés aux actionnaires; toutefois, pour plus de certitude, tous Paiements de l'équivalent aux dividendes doivent d'abord être réglés au moyen des intérêts gagnés et ensuite, à titre de remboursement d'une partie du prix de souscription, et ils sont faits par l'Agent des Reçus de souscription (après que la Société se soit conformée au paragraphe 3.5, s'il y a lieu) le troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la Date de Clôture de l'acquisition ou la date de versement des dividendes en espèces aux actionnaires, selon le cas.

- (d) Avec prise d'effet immédiatement après que les Reçus de souscription soient réputés avoir été échangés et convertis comme il est prévu aux sous-paragraphes 3.3(a) et 3.2(b), les Reçus de souscription s'y rapportant sont nuls et sans valeur ni effet autre que de représenter le droit de recevoir, de la part de l'agent des Reçus de souscription, les certificats représentant les Actions ordinaires ou, de la part de CDS, une confirmation du Système d'inscription en compte à l'intention du client, et le droit de recevoir le Paiement de l'équivalent aux dividendes, le tout comme il est indiqué au paragraphe 3.2.
- (e) Tout certificat représentant des Actions ordinaires émises suivant l'échange de Reçus de souscription le ou avant le jour tombant quatre (4) mois et un jour de la date des présentes doit porter les légendes suivantes:

« SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU [INDIQUER ICI LA DATE TOMBANT 4 MOIS PLUS UN JOUR APRÈS LA DATE DES PRÉSENTES]. »

« LES TITRES REPRÉSENTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT SONT INSCRITS À LA BOURSE DE TORONTO (LA « TSX »). ILS NE PEUVENT TOUTEFOIS ÊTRE NÉGOCIÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA TSX ÉTANT DONNÉ QU'ILS NE SONT PAS LIBREMENT TRANSFÉRABLES. PAR CONSÉQUENT, TOUT CERTIFICAT REPRÉSENTANT CES TITRES N'EST PAS « DE BONNE LIVRAISON » AUX FINS DU RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS À LA TSX. »

### **3.3 Paiement à la résiliation**

Si un Cas de résiliation se produit :

- (a) la Société en avise sans délai l'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur par écrit et publie un communiqué de presse annonçant la date de la résiliation;
- (b) la souscription représentée par chaque Reçu de souscription est automatiquement résiliée et annulée, chaque Porteur de Reçus de souscription ayant droit, à compter du troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la Date de résiliation, à un paiement du montant total : (i) du Prix de souscription de chacun des Reçus de souscription dudit Porteur; et (ii) un montant égal aux Intérêts gagnés *au prorata* de ce Porteur, moins les retenues fiscales applicables, calculée à partir de la date de clôture jusqu'à la Date de résiliation, exclusivement;

- (c) le montant payé au Porteur de Reçus de souscription en vertu du sous-paragraphe 3.3(b) est satisfait par les Fonds entiercés; étant précisé qu'un montant égal à tout manque à gagner sera déposé par la Société dans le Compte d'entiercement avant que ce montant ne soit payable au Porteur de Reçus de souscription en vertu de ce paragraphe 3.3.
- (d) les registres sont fermés à la fermeture des bureaux à la Date de résiliation;
- (e) l'obligation de verser le paiement au montant prévu au sous-paragraphe 3.3(b) est satisfaite par la transmission du paiement par virement bancaire au Porteur inscrit du Reçu de souscription, conformément à ses directives en matière de virement bancaire, au plus tard le premier Jour ouvrable suivant la Date de résiliation;
- (f) à la réception par chaque Porteur de Reçus de souscription d'un tel virement, en conformité avec le sous-paragraphe 3.3(e), tous les droits représentés par les Reçus de souscription y afférents sont satisfaits et lesdits Reçus de souscription sont nuls et sans valeur ni effet.

Pour plus de certitude, aucun Paiement de l'équivalent aux dividendes ne sera fait aux porteurs de Reçus de souscription si un Cas de résiliation se produit.

### **3.4 Paiement des Honoraires d'étude et d'engagement**

Suivant la réception par l'Agent des Reçus de souscription de l'Avis de libération des Fonds entiercés et l'Avis d'acquisition, l'Agent des Reçus de souscription effectue un virement conformément aux directives de l'Investisseur et à l'ordre de l'Investisseur, au montant égal au paiement des Honoraires d'étude et d'engagement et l'Investisseur reconnaît par écrit, au profit de la Société, que celle-ci a satisfait à son obligation de verser les Honoraires d'étude et d'engagement.

### **3.5 Paiements supplémentaires par la Société**

La Société, au plus tard un Jour ouvrable avant la date à laquelle le Paiement de l'équivalent aux dividendes devient exigible, verse à l'Agent des Reçus de souscription un montant suffisant pour permettre à l'Agent des Reçus de souscription de payer intégralement le Paiement de l'équivalent aux dividendes exigé dans les circonstances.

### **3.6 Droit à l'encontre de la Société**

Aux termes de la présente Convention, les Porteurs de Reçus de souscription sont en droit d'exiger que la Société leur émette une Action ordinaire pour chaque Reçu de souscription détenu, plus tout Paiement de l'équivalent aux dividendes, déduction faite des retenues d'impôt applicables ou, si la date de résiliation survient, qu'elle leur rembourse un montant égal au prix de souscription pour chaque reçu de souscription qu'ils détiennent, plus un montant égal aux Intérêts gagnés sur celui-ci, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

## **ARTICLE 4**

### **INVESTISSEMENT DU PRODUIT ET PAIEMENT DE L'INTÉRÊT**

#### **4.1 Investissement du Produit**

Sur réception d'une directive de la Société, l'Agent des Reçus de souscription dépose ou investit, selon le cas, le Produit en son nom au bénéfice des Porteurs de Reçus de souscription et de la Société, en conformité avec ladite directive, dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou à décote émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une banque à charte canadienne en autant que le titre de créance reçoive une note minimale de A-1 (élevé) par Standard & Poor's Ratings Services ou R1 (élevé) par DBRS Ltée (ou qu'il ait une note équivalente auprès d'une agence de notation équivalente) ou toutes autres obligations de, ou garantie par, une banque à charte canadienne approuvée par écrit par la Société. Toute directive de la Société à l'Agent des Reçus de souscription se fait par écrit et est transmise à l'Agent des Reçus de souscription au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le jour où l'investissement doit être fait. Toute directive semblable reçue par l'Agent des Reçus de souscription après 9 h (heure de Montréal) ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable est réputée avoir été donnée avant 9 h (heure de Montréal) le Jour ouvrable suivant. Dans l'éventualité suivant laquelle l'Agent des Reçus de souscription ne reçoit pas de directive ou reçoit seulement une directive partielle pour l'investissement du Produit, l'Agent des Reçus de souscription peut détenir les soldes en espèces constituant une partie ou l'ensemble des Fonds entiercés et peut, sans en avoir l'obligation, investir ces sommes dans son département des dépôts ou le département des dépôts d'une banque à charte canadienne, à un taux annuel égal à 2.25% de moins que le taux d'intérêt préférentiel annoncé de temps à autre par La Banque de Nouvelle-Écosse quant aux prêts en dollar canadien accordés à ses clients les plus solvables au Canada. Un tel paiement doit être calculé chaque jour et versé sur le ou les comptes dans les trois (3) jours ouvrables de la fin de chaque mois.

Tous les montants détenus par l'Agent des Reçus de souscription conformément à la présente Convention doivent être détenus par l'Agent des Reçus de souscription pour les Porteurs de Reçus de souscription et la Société et la remise des Fonds entiercés auprès de l'Agent des Reçus de souscription ne doit pas donner lieu à une relation de débiteur à créancier ou toute autre relation similaire entre l'Agent des Reçus de souscription et les Porteurs de Reçus de souscription. Les montants détenus par l'Agent des Reçus de souscription conformément à la présente Convention le sont au seul risque des Porteurs de Reçus de souscription et de la Société et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Agent des Reçus de souscription n'assumera aucune responsabilité relativement à toute diminution des Fonds entiercés qui peut résulter de tout dépôt effectué auprès d'une Banque approuvée conformément au présent paragraphe 4.1, sauf dans le cas de leur négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou de mauvaise foi. Les parties aux présentes reconnaissent et acceptent que l'Agent des Reçus de souscription aura agi prudemment lors du dépôt des Fonds entiercés dans toute Banque approuvée et que l'Agent des Reçus de souscription n'est pas obligé de faire d'autres vérifications concernant une telle banque.

En tout temps et de temps à autre, la Société a le droit d'ordonner à l'Agent des Reçus de souscription par avis écrit (a) de ne pas déposer tout nouveau montant dans toute Banque approuvée précisée dans l'avis, et (ou) (b) de retirer la totalité ou une partie des Fonds entiercés qui pourra alors être déposée dans toute Banque approuvée précisée dans l'avis et de déposer de nouveau un tel montant dans une ou plusieurs autres banques approuvées tel que précisé dans l'avis. Relativement à tout avis de retrait, l'Agent des Reçus de souscription s'efforcera de retirer le montant précisé dans l'avis dès que cela sera raisonnablement possible et la Société reconnaît et accepte qu'un tel montant précisé demeure aux seuls risques des Porteurs de Reçus de souscription et de la Société avant et après un tel retrait.



## 4.2 Séparation du Produit

Les Fonds entiercés reçus par l'Agent des Reçus de souscription et tous les autres titres ou instruments Reçus par lui à l'investissement ou au réinvestissement desdits Fonds entiercés sont reçus, séparés et isolés par l'Agent des Reçus de souscription à titre de mandataire des Porteurs de Reçus de souscription, de l'Investisseur et de la Société.

## ARTICLE 5 AJUSTEMENTS

### 5.1 Ajustements

Les droits rattachés aux Reçus de souscription peuvent faire l'objet d'un ajustement, à l'occasion, dans les cas et de la manière prévus ci-après, sous réserve de toutes les approbations des organismes de réglementation et des bourses applicables :

- (a) **Réorganisation des Actions ordinaires.** Si, à tout moment après la date des présentes et avant la Date de Clôture de l'acquisition, la Société procède à une subdivision ou à une redivision de ses Actions ordinaires en circulation ou modifie ses Actions ordinaires en circulation pour obtenir un nombre plus élevé d'Actions ordinaires, ou réduit ou regroupe ses Actions ordinaires en circulation pour obtenir un nombre moins élevé d'Actions ordinaires, ou émet des Actions ordinaires à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions ordinaires au moyen d'un placement d'actions, d'un dividende en actions ou d'une autre opération (de tels événements étant appelés « **Réorganisation des Actions ordinaires** »), le nombre d'Actions ordinaires sous-jacentes à chaque reçu de souscription est alors ajusté à la date de clôture des registres à laquelle sont déterminés les porteurs d'Actions ordinaires aux fins de la restructuration des Actions ordinaires, en multipliant le nombre d'Actions ordinaires sous-jacentes pouvant être ainsi obtenues immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction dont le numérateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres compte tenu de cette Réorganisation des Actions ordinaires, et le dénominateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres compte non tenu de cette Réorganisation des Actions ordinaires.
- (b) **Restructuration du capital.** Si, à tout moment après la date des présentes et avant la Date de Clôture de l'acquisition, il se produit un reclassement des Actions ordinaires en circulation à un moment quelconque ou une modification des Actions ordinaires en d'autres ordinaires ou en d'autres titres (exception faite d'une Réorganisation des Actions ordinaires), ou un regroupement, un arrangement ou une fusion de la Société avec une société ou autre entité (exception faite d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une fusion qui n'entraîne pas de reclassement des Actions ordinaires en circulation ou de modification de celles-ci en d'autres actions ou titres), ou un transfert de l'entreprise ou des actifs de la Société, en totalité ou en quasi-totalité, à une autre entité, ou si la date de clôture des registres pour l'un des événements précédents survient (de tels événements étant appelés « **Restructuration du capital** »), le porteur de Reçus de souscription qui aurait par ailleurs le droit de recevoir des Actions ordinaires aux termes des Reçus de souscription qu'il détient alors après la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet de cette Restructuration du capital aura le droit de recevoir, et acceptera pour la même contrepartie globale, au lieu du nombre d'Actions ordinaires auquel il aurait par

ailleurs droit, le nombre global d'actions, de parts, d'unités, de bons de souscription ou d'autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir par suite d'une telle restructuration du capital si, à la date de prise d'effet de cette Restructuration du capital, il était le porteur inscrit du nombre d'Actions ordinaires auquel il avait jusqu'alors droit à l'égard des Reçus de souscription. S'ils sont jugés appropriés par la Société, agissant raisonnablement, les ajustements appropriés seront apportés par suite de cette Restructuration du capital en application des dispositions énoncées dans le présent Article 5 à l'égard des droits et des intérêts des porteurs de Reçus de souscription qui suivront cette restructuration, dans la mesure où les dispositions énoncées dans le présent Article 5 seront ensuite appliquées d'une façon correspondante, dans toute la mesure qu'il est raisonnable de le faire, aux titres ou aux biens livrables par la suite selon les modalités des Reçus de souscription. Les ajustements seront faits par la Société et ils seront indiqués dans les modalités et conditions s'ajoutant aux présentes qui seront approuvées par la Société, agissant raisonnablement, et, en l'absence d'erreur manifeste, seront, à toutes fins utiles, considérés comme étant, de façon irréfutable, des ajustements appropriés.

- (c) **Distributions spéciales.** Si, à tout moment après la date des présentes et avant la Date de Clôture de l'acquisition, la Société émet ou distribue aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des Actions ordinaires en circulation, des titres de la Société, y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant l'acquisition d'Actions ordinaires ou de titres convertibles ou échangeables en vue d'obtenir des Actions ordinaires ou des biens ou actifs, y compris des titres de créance et, sauf dans le cas d'une Réorganisation des Actions ordinaires ou d'une Restructuration du capital, ou si une date de clôture des registres pour l'un des événements précédents survient, un ajustement approprié sera apporté au nombre d'Actions ordinaires à émettre aux termes des Reçus de souscription ou, au gré de la Société, des titres, biens ou actifs pourront être émis à l'Agent des Reçus de souscription et remis aux porteurs de Reçus de souscription et, pour la même contrepartie globale à payer, le cas échéant, en plus du nombre d'Actions ordinaires auquel le porteur de Reçus de souscription avait jusqu'alors droit, ce dernier aura le droit de recevoir les titres, biens ou actifs comme si, à la date de clôture des registres à laquelle sont déterminés les porteurs d'Actions ordinaires à cette fin, ce porteur de Reçus de souscription avait été le porteur inscrit du nombre d'Actions ordinaires auquel il avait alors droit.
- (d) Les ajustements prévus au présent paragraphe 5.1 sont cumulatifs et s'appliquent (sans doublement) aux subdivisions, regroupements, modifications, placements, distributions, émissions ou autres événements qui suivront et qui entraîneront un ajustement selon les dispositions du présent paragraphe 5.1.
- (e) Si la Société, après la date des présentes, prend des mesures touchant les Actions ordinaires, autres que les mesures décrites au présent paragraphe 5.1, qui, de l'avis raisonnable des administrateurs de la Société, auraient une incidence importante sur les droits des porteurs de Reçus de souscription ou les droits rattachés aux Reçus de souscription, alors le nombre d'Actions ordinaires qui doit être reçu aux termes des Reçus de souscription est ajusté de la manière, le cas échéant, et au moment que les administrateurs de la Société, à leur gré, mais sous réserve, pour plus de certitude, de l'approbation préalable de la Bourse, déterminent de façon raisonnable être équitables pour les porteurs de Reçus de souscription dans ces circonstances, en tenant compte, entre autres, de la position de ces porteurs de Reçus de souscription

s'ils avaient été les porteurs inscrits des Actions ordinaires auxquelles ils avaient auparavant droit.

## 5.2 Absence d'ajustement

- (a) Malgré toute disposition contraire dans le présent Article 5, aucun ajustement n'est apporté aux termes de la présente Convention aux droits rattachés aux Reçus de souscription au moment de l'émission d'Actions ordinaires aux termes d'un régime d'options sur actions, d'un régime d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'unités d'actions incessibles, d'un régime d'unités d'actions liées au rendement ou de tout autre régime incitatif en vigueur à l'occasion pour les dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou actionnaires de la Société ou de ses filiales, dans le cadre de l'acquisition et du financement connexe, comme il est décrit dans le prospectus (y compris, pour plus de certitude, à l'égard des Reçus de souscription ou des Actions ordinaires émis à l'investisseur aux termes du placement privé), ou aux termes d'une convention (y compris une convention de prêt), d'une option sur actions, d'un bon de souscription ou de tout autre droit (ce qui comprend des droits anti-dilution ou des droits de préemption) visant la réception ou l'achat d'Actions ordinaires octroyées par la Société avant la date de la présente Convention et aucun ajustement n'est apporté aux termes de la présente Convention aux droits rattachés aux Reçus de souscription au moment de tout achat d'Actions ordinaires par la Société en vertu de toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- (b) Malgré toute disposition contraire dans le présent Article 5, aucun ajustement n'est apporté au nombre d'Actions ordinaires devant être émises aux termes des Reçus de souscription, sauf si l'ajustement devait entraîner un changement d'au moins 0,01 % du nombre d'Actions ordinaires à émettre aux termes des Reçus de souscription, étant entendu, toutefois, que tout ajustement qui, exception faite des dispositions du présent sous-paragraphe 5.2(b), aurait dû autrement être fait, est reporté et pris en compte dans tout ajustement subséquent.
- (c) Malgré toute disposition contraire dans le présent Article 5, aucun ajustement n'est apporté au nombre d'Actions ordinaires devant être émises aux termes des Reçus de souscription à l'égard des événements décrits au présent Article 5 si les porteurs des Reçus de souscription ont le droit de participer aux événements selon les mêmes modalités, avec les adaptations nécessaires, que si les Actions ordinaires pouvant être émises selon les modalités de leurs Reçus de souscription avaient été automatiquement émises immédiatement avant la date de prise d'effet ou la date de clôture des registres des événements. Pour plus de certitude, la participation des porteurs de Reçus de souscription aux événements décrits au présent paragraphe 5.2(c) est assujettie à l'approbation de la Bourse.
- (d) Si la Société fixe une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'Actions ordinaires ayant le droit de recevoir une distribution ou des droits de souscription ou d'achat conformément au présent Article 5 et si, par la suite, elle abandonne légalement son projet de verser ou de remettre ces distributions ou droits de souscription ou d'achat, aucun ajustement du nombre d'Actions ordinaires devant être émises aux termes des Reçus de souscription n'est alors requis par suite de la fixation de cette date de clôture des registres.

### **5.3 Détermination faite par les auditeurs de la Société**

Toute question soulevée ayant trait aux ajustements dont il est question dans le présent Article 5 sera tranchée de manière concluante par les auditeurs de la Société ou tout autre auditeur indépendant dont la Société et l'Agent des Reçus de souscription auront convenu, lesquels ont accès à tous les registres nécessaires de la Société, et cette détermination (en l'absence d'erreur manifeste) lie la Société, l'Agent des Reçus de souscription, tous les porteurs de Reçus de souscription ainsi que toutes les autres personnes concernées.

### **5.4 Actions préalables à toute mesure exigeant un ajustement**

En tant que condition préalable à la prise d'une mesure qui exigerait un ajustement des droits rattachés aux Reçus de souscription, la Société prend toute mesure qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, peut être nécessaire afin qu'elle puisse valablement et légalement émettre, en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées, toutes les Actions ordinaires que les porteurs de ces Reçus de souscription sont en droit de recevoir aux termes des modalités relatives aux Reçus de souscription, conformément aux dispositions de la présente Convention.

### **5.5 Attestation des ajustements**

La Société doit remettre, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après la survenance d'un événement nécessitant un ajustement ou un rajustement ainsi qu'il est prévu dans le présent Article 5, une attestation de la Société à l'Agent des Reçus de souscription précisant la nature de l'événement nécessitant cet ajustement ou ce rajustement et le montant de celui-ci et énonçant de façon suffisamment détaillée le mode de calcul et les faits sur lesquels se fonde ce calcul.

### **5.6 Protection de l'Agent des Reçus de souscription**

À l'exception des cas prévus au paragraphe 9.1, l'Agent des Reçus de souscription:

- (a) n'a en aucun temps envers un porteur de Reçus de souscription une responsabilité ou une obligation de déterminer s'il existe des faits pouvant nécessiter un ajustement prévu au paragraphe 5.1, ni quant à la nature ou à l'étendue d'un tel ajustement le cas échéant, ou en ce qui a trait à la méthode employée pour effectuer cet ajustement;
- (b) ne peut être tenu responsable de la validité ou de la valeur (ni de la nature ou de la quantité) des Actions ordinaires ou des actions ou autres titres ou biens pouvant être émis ou remis en tout temps aux termes des modalités relatives aux Reçus de souscription; et
- (c) ne peut être tenu responsable de tout défaut de la part de la Société d'effectuer un paiement ou d'émettre, de transférer ou de livrer des Actions ordinaires ou des certificats représentant des Actions ordinaires dès la remise des Reçus de souscription aux fins de l'émission d'Actions ordinaires conformément à leurs modalités ou du respect des engagements prévus dans le présent Article 5.

## **ARTICLE 6 DROITS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ**

### **6.1 Option d'achat de la Société**

Sous réserve des lois applicables et du paragraphe 11.6, la Société peut, de temps à autre, acheter des Reçus de souscription, par contrat privé ou autrement.

### **6.2 Engagements d'ordre général**

La Société s'engage auprès de l'Agent des Reçus de souscription et de l'Investisseur, pour peu que des Reçus de souscription soient en circulation :

- (a) à faire tous les efforts commerciaux raisonnables pour maintenir son existence;
- (b) à faire tous les dépôts prescrits par les lois canadiennes en valeurs mobilières applicables, notamment les dépôts nécessaires pour demeurer un émetteur assujéti (ou l'équivalent) non en défaut dans toutes les provinces du Canada dans lesquels elle est actuellement un émetteur assujéti (ou l'équivalent);
- (c) à annoncer par communiqué de presse, sans délai, la survenance de la Date de Clôture de l'acquisition ou de la Date de résiliation, selon le cas, conformément au sous-paragraphe 3.1(a) ou du paragraphe 3.3, selon le cas;
- (d) de manière générale, à déployer les efforts commercialement raisonnables pour exécuter et mener à bien l'ensemble des gestes et mesures à prendre par elle en vertu des présentes;
- (e) à réserver et à maintenir disponible un nombre suffisant d'Actions ordinaires pour satisfaire à ses obligations d'émettre des Actions ordinaires en échange de Reçus de souscription;
- (f) à faire en sorte que les Actions ordinaires soient dûment émis, à titre d'actions entièrement libérée et non susceptibles d'appel subséquent, et livrées en conformité avec les Reçus de souscription et les conditions des présentes;
- (g) à faire des efforts commercialement raisonnables pour veiller (jusqu'à la Date de Clôture de l'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation) à ce que les Actions ordinaires continuent d'être ou soient inscrites et admises à la négociation en bourse.

### **6.3 Rémunération, frais et indemnisation de l'Agent des Reçus de souscription**

- (a) La Société s'engage à verser à l'Agent des Reçus de souscription une rémunération raisonnable pour ses services aux termes des présentes et à lui payer ou à lui rembourser, sur réception d'une facture, l'ensemble des frais et débours documentés et raisonnablement engagés ou avancés par lui dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de ses fonctions aux présentes (incluant la rémunération raisonnable et les débours de ses conseillers juridiques et de tous ses autres conseillers et collaborateurs occasionnels), tant avant qu'après une contravention aux présentes, jusqu'à ce que toutes les obligations de l'Agent des Reçus de souscription aux présentes aient été

définitivement et entièrement exécutées, exception faite des frais, débours ou avances pouvant découler ou résulter de la négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou de mauvaise foi de l'Agent des Reçus de souscription. Tout montant dû en vertu des présentes et qui demeure impayé après trente (30) jours à compter de la date de facturation porte intérêt au taux alors en vigueur exigé par l'Agent des Reçus de souscription, agissant de manière raisonnable, pour les factures impayées et est payable sur demande.

- (b) Par les présentes, la Société indemnise et convient de tenir indemne l'Agent des Reçus de souscription, ses mandataires, employés, administrateurs et dirigeants, à l'égard de quelque responsabilité, perte, coût, réclamation, action ou poursuite de quelque nature qu'ils peuvent subir ou encourir en raison ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs obligations en vertu des présentes, sauf dans le cas de leur négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou de mauvaise foi. La présente disposition survit à la décharge ou à la résiliation de la présente Convention ou à la démission ou au retrait de l'Agent des Reçus de souscription.

#### **6.4 Exécution d'engagements par l'Agent des Reçus de souscription**

Si la Société ne respecte pas ses engagements prévus à la présente Convention, l'Agent des Reçus de souscription peut aviser l'Investisseur d'un tel défaut de la Société ou s'acquitter lui-même de l'un desdits engagements, si cela lui est possible, mais il n'est en aucun cas dans l'obligation de le faire ou d'en aviser l'Investisseur. Toutes les sommes raisonnablement dépensées ou avancées par l'Agent des Reçus de souscription, ce faisant, sont remboursables, tel que prévu au paragraphe 6.3. En aucun cas, une telle exécution, de telles dépenses ou avances par l'Agent des Reçus de souscription ne dégagent la Société de toute contravention des présentes ni de ses obligations continues dans le cadre des engagements prévus aux présentes.

#### **6.5 Comptabilité**

L'Agent des Reçus de souscription tient des livres, registres et comptes exacts des opérations effectuées ou contrôlées par lui en vertu des présentes et de la réception, de l'investissement, du réinvestissement et des débours du Produit, et fournit à la Société et à l'Investisseur ces documents et états financiers, périodiquement, sur demande par écrit. La Société a le droit d'auditer tous les livres, registres, comptes et états financiers.

#### **6.6 Paiements par l'Agent des Reçus de souscription**

Dans le cas où les fonds à débours par l'Agent des Reçus de souscription conformément aux présentes sont Reçus par lui sous la forme d'un chèque non certifié, l'Agent des Reçus de souscription est en droit de retarder le moment du débours de ces fonds en vertu des présentes, jusqu'à ce que ledit chèque non certifié ait été traité dans le cadre normal des opérations de l'institution financière de laquelle il est tiré. L'Agent des Reçus de souscription débourse les fonds conformément à la présente Convention dans la mesure où les fonds ont été déposés auprès de lui par la Société.

#### **6.7 Questions réglementaires**

La Société déposera tous les documents, avis et attestations et prendra toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables afin de permettre l'émission des Actions ordinaires dans les circonstances prévues au paragraphe 3.2 de façon à ce que cette émission

respecte les exigences relatives à l'établissement d'un prospectus et à l'inscription imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou qu'elle obtienne une dispense à cet égard.

## **ARTICLE 7 EXÉCUTION**

### **7.1 Poursuites par les Porteurs de Reçus de souscription**

Sous réserve des droits des Porteur de Reçus de souscription exercés par Résolution extraordinaire, le Porteur de Reçus de souscription peut exercer l'ensemble et chacun des droits que lui confèrent les conditions des Certificats de Reçus de souscription ou la présente Convention, ou les deux, au moyen des procédures appropriées, mais sans porter atteinte au droit conféré par les présentes à l'Agent des Reçus de souscription d'introduire une instance en son nom propre pour faire exécuter l'ensemble et chacune des dispositions des présentes à l'avantage des Porteur de Reçus de souscription.

### **7.2 Immunité des Actionnaires, etc.**

L'Agent des Reçus de souscription et, à l'acceptation des Certificats de Reçus de souscription et dans le cadre de la contrepartie relative à l'émission des Reçus de souscription, les Porteurs de Reçus de souscription (y compris, aux fin du présent paragraphe, tout propriétaire véritable des Reçus de souscription) renoncent à tout droit, cause d'action ou recours qui existent ou existeront dans toute juridiction contre tout Actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Société, ancien, actuel ou futur, ou tout successeur, pour l'émission des Actions ordinaires en vertu d'un Reçu de souscription ou de tout engagement ou contrat, ou toute déclaration ou garantie par la Société aux présentes ou dans les Certificats de reçu de souscription.

### **7.3 Responsabilité personnelle**

Les obligations de la Société en vertu de la présente Convention ne lient pas, et aucun recours ne pourra être pris visant, la propriété privée des administrateurs et les dirigeants de la Société, mais que la propriété de la Société n'est liée.

## **ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES PORTEUR DE REÇUS DE SOUSCRIPTION**

### **8.1 Droit de convoquer des assemblées**

L'Agent des Reçus de souscription peut à tout moment et de temps à autre et doit, à la réception d'une demande écrite de la Société ou d'une Demande des Porteur de Reçus de souscription et à la réception de fonds et d'une indemnité qu'il juge raisonnablement satisfaisants de la Société ou des Porteur de Reçus de souscription signataires de ladite demande visant les coûts possiblement engagés relativement à la convocation et à la tenue d'une telle assemblée, convoquer une assemblée des Porteur de Reçus de souscription. Si l'Agent des Reçus de souscription omet de convoquer ainsi une assemblée dans les quinze (15) jours suivants la réception d'une telle demande écrite de la Société ou d'une Demande des Porteur de Reçus de souscription, des fonds et de l'indemnité qui précèdent, la Société ou ces Porteur de Reçus de souscription, selon le cas, peuvent convoquer cette assemblée. Chacune de ces assemblées a lieu dans la ville de Toronto ou à tout autre endroit établi par l'Agent des Reçus de souscription et approuvé par la Société.

## **8.2 Avis**

Un préavis écrit d'au moins dix jours de toute assemblée des Porteurs de Reçus de souscription est donné aux Porteurs de Reçus de souscription de la façon prévue au paragraphe 11.2 et une copie de cet avis est envoyée par la poste à l'Agent des Reçus de souscription, à moins que l'assemblée ne soit convoquée par lui, et à la Société, à moins que l'assemblée ne soit convoquée par elle. Cet avis indique la date, qui doit être un Jour ouvrable, l'heure et le lieu de l'assemblée, décrit brièvement la nature générale des éléments à l'ordre du jour et présente les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre aux Porteurs de Reçus de souscription de prendre une décision éclairée sur la question, sans qu'il ne soit nécessaire de préciser les modalités des résolutions devant être proposées ou les dispositions du présent Article 8.

## **8.3 Président de l'assemblée**

Un particulier (qui peut ne pas être un Porteur de Reçus de souscription) désigné par écrit par l'Agent des Reçus de souscription est président de l'assemblée et, si aucun particulier n'est ainsi désigné, ou si le particulier ainsi désigné n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration choisissent un particulier présent comme président de l'assemblée.

## **8.4 Quorum**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.11, à toute assemblée des Porteur de Reçus de souscription, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration détenant au moins 10 % des Reçus de souscription alors en circulation constituent quorum. Si le quorum des Porteurs de Reçus de souscription n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée par les Porteurs de Reçus de souscription ou à la suite d'une Demande des Porteurs de Reçus de souscription, doit être dissoute; dans tous les autres cas, l'assemblée doit être ajournée au même jour la semaine suivante, à moins que ce jour ne soit pas un Jour ouvrable, auquel cas elle est ajournée au premier Jour ouvrable suivant, à la même heure et au même endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis d'ajournement. La reprise d'assemblée peut être saisie de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine conformément à l'avis de convocation de cette assemblée. Aucune question ne peut être débattue à une assemblée si que le quorum n'est pas atteint au début des délibérations. À la reprise d'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum et peuvent délibérer de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine, même s'ils ne détiennent pas au moins 10 % des Reçus de souscription alors en circulation.

## **8.5 Pouvoir d'ajourner**

Le président de toute assemblée à laquelle le quorum des Porteurs de Reçus de souscription est atteint peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée, et aucun avis de cet ajournement n'a à être donné, sauf si l'assemblée le prescrit.

## **8.6 Vote à main levée**

Chaque question dont une assemblée est saisie est tranchée d'abord à la majorité des voix exprimées à main levée, sauf dans le cas des résolutions extraordinaires, dont le vote doit être exprimé de la façon prévue ci-après. À une telle assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit dûment demandé en conformité avec les dispositions des présentes, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une



résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, rejetée, ou rejetée par une majorité précise, constitue une preuve concluante de ce fait.

### **8.7 Scrutin et exercice du droit de vote**

Dans le cadre d'une Résolution extraordinaire et de toute autre question dont une assemblée est saisie et après un vote à main levée lorsque demandé par le président de l'assemblée ou par un ou plusieurs Porteurs de Reçus de souscription agissant en personne ou par procuration et détenant au moins 5 % des Reçus de souscription alors en circulation, un scrutin doit être tenu de la façon indiquée par le président d'assemblée. Les questions autres que celles devant être tranchées par voie de Résolution extraordinaire le sont à la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Lors d'un vote à main levée, chaque Personne présente et ayant droit de vote, que ce soit en qualité de Porteur de Reçus de souscription ou de fondé de pouvoir d'un ou plusieurs Porteurs de Reçus de souscription absents, ou les deux, dispose d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque Porteur de Reçus de souscription présent ou représenté par un fondé de pouvoir dûment nommé par un document écrit dispose d'une voix à l'égard de chaque Action ordinaire qu'il a le droit de recevoir en contrepartie des Reçus de souscription qu'il détient ou qu'il représente. Un fondé de pouvoir n'a pas à être Porteur de Reçus de souscription. Dans le cas de co-Porteurs, chaque Porteur présent ou représenté par procuration à l'assemblée peut voter en l'absence des autres co-Porteurs, mais, dans le cas où plusieurs co-Porteurs sont présents ou représentés par procuration, ils votent ensemble à l'égard des Reçus de souscription dont ils sont les co-Porteurs inscrits. Le président de l'assemblée a le droit, lors d'un vote à mains levées et lors d'un scrutin, de voter à l'égard des Reçus de souscription qu'il détient ou qu'il représente, le cas échéant.

### **8.8 Règlements**

L'Agent des Reçus de souscription, ou la Société avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription, peut à l'occasion faire et modifier les règlements qu'il juge opportuns à l'égard des questions suivantes :

- (a) l'établissement de la date de référence d'une assemblée afin de déterminer quels sont les Porteurs de Reçus de souscription ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter;
- (b) la délivrance de certificats de vote par quelque banque, Société de fiducie ou autre dépositaire que l'Agent des Reçus de souscription juge satisfaisant, indiquant que les Certificats de Reçus de souscription qui y sont précisés ont été déposés auprès de cette entité par une Personne désignée et demeureront en dépôt jusqu'à la fin de l'assemblée, lequel certificat de vote habilite les Personnes qui y sont nommées à être présentes à une telle assemblée et à toute reprise de celle-ci et à y voter ou à nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour les représenter à une telle assemblée et à toute report de celle-ci et voter pour eux de la même façon et avec le même effet que si les Personnes ainsi nommées dans ces certificats de vote étaient les Porteurs réels des Certificats de Reçus de souscription qui y sont précisés;
- (c) le dépôt des certificats de vote et documents nommant des fondés de pouvoir à l'endroit et à l'heure que l'Agent des Reçus de souscription, la Société ou les Porteurs de Reçus de souscription convoquant l'assemblée, selon le cas, peuvent indiquer dans l'avis de convocation à l'assemblée;

- (d) le dépôt des certificats de vote et documents nommant des fondés de pouvoir à l'endroit ou aux endroits approuvés, sauf l'endroit où l'assemblée doit être tenue, et des détails d'habilitation de ces documents nommant des fondés de pouvoir devant être postés ou transmis électroniquement avant l'assemblée à la Société ou à l'Agent des Reçus de souscription à l'endroit où cette assemblée doit être tenue et pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations ainsi déposées comme si les documents eux-mêmes avaient été produits à l'assemblée;
- (e) le dépôt des certificats à droit de vote et instruments désignant les fondés de pouvoir en un lieu approuvé, autre que le lieu de l'assemblée, et le détail d'habilitation de ces instruments désignant les fondés de pouvoir à poster ou à télécopier avant l'assemblée à la Société ou à l'Agent des Reçus de souscription au lieu de l'assemblée et pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations ainsi déposées, comme si ces instruments eux-mêmes avaient été Produits à l'assemblée;
- (f) la forme du document de procuration et son mode d'exécution;
- (g) de prolonger la Date butoir au-delà du 27 octobre 2017.

Les règlements ainsi pris sont valides et exécutoires et les voix exprimées conformément à ces règlements sont valides et doivent être prises en compte. Sauf disposition contraire prévue par ces règlements, les seules Personnes qui doivent être reconnues à une assemblée en qualité de Porteurs de Reçus de souscription, ou qui ont le droit de voter ou d'être présents à l'assemblée à cet égard (sous réserve du paragraphe 8.9), sont les Porteurs de Reçus de souscription ou les fondés de pouvoir des Porteurs de Reçus de souscription.

#### **8.9 La Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent être représentés**

La Société et l'Agent des Reçus de souscription, par l'entremise de leurs employés et administrateurs respectifs, et le Conseiller juridique de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription, peuvent assister à toute assemblée des Porteur de Reçus de souscription, mais n'ont pas le droit d'y voter, sauf à l'égard des Reçus de souscription qu'ils détiennent ou à titre de fondé de pouvoir.

#### **8.10 Pouvoirs pouvant être exercés par voie de Résolution extraordinaire**

En plus de tous les autres pouvoirs en assemblée qui leur sont conférés par d'autres dispositions de la présente Convention ou par la loi, les Porteurs de Reçus de souscription, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.11, ont le pouvoir, sous réserve des approbations réglementaires et des Bourses applicables, qu'ils exercent à l'occasion par voie de Résolution extraordinaire :

- (a) de consentir à toute modification, abrogation, transformation, ainsi qu'à tout compromis ou arrangement visant les droits des Porteur de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription (sujet à l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription) opposables à la Société ou à ses entreprises, ses biens et actifs, en tout ou en partie, aux termes des présentes, des Certificats de Reçus de souscription ou autrement;
- (b) de modifier, de transformer ou d'abroger toute Résolution extraordinaire antérieurement adoptée ou ratifiée par les Porteurs de Reçus de souscription;

- (c) d'enjoindre ou d'autoriser l'Agent des Reçus de souscription de faire exécuter tout engagement de la part de la Société contenu dans la présente Convention ou les Certificats de Reçus de souscription, ou de faire exercer tout droit des Porteur de Reçus de souscription de la façon prévue dans cette Résolution extraordinaire, ou de s'abstenir de faire exécuter un tel engagement ou un tel droit;
- (d) d'accorder une renonciation, et d'enjoindre à l'Agent des Reçus de souscription d'accorder une renonciation, à l'égard de tout défaut par la Société des dispositions de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, soit inconditionnellement, soit suivant des conditions précisées dans cette Résolution extraordinaire;
- (e) d'empêcher tout Porteur de Reçus de souscription d'intenter ou d'introduire une poursuite, action ou instance à l'encontre de la Société visant l'exécution de l'un ou l'autre des engagements de la part de la Société dans la présente Convention ou les Certificats de Reçus de souscription, ou l'exercice des droits des Porteur de Reçus de souscription;
- (f) d'enjoindre à tout Porteur de Reçus de souscription qui, en cette qualité, a institué une poursuite, une action ou une instance, de la suspendre ou de l'interrompre ou de la régler autrement moyennant le paiement des coûts, frais et dépenses raisonnablement et dûment engagés à cet égard par ce Porteur de Reçus de souscription;
- (g) de consentir à toute modification, changement ou omission aux dispositions des Certificats de Reçus de souscription et de la présente Convention ou de tout instrument accessoire ou complémentaire auquel la Société peut consentir, et d'autoriser l'Agent des Reçus de souscription à approuver et à exécuter toute entente accessoire ou complémentaire, pour peu qu'une telle modification, changement ou omission ne cause aucun préjudice aux droits des Porteurs de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription;
- (h) avec le consentement de la Société, lequel ne saurait être indûment refusé, de destituer l'Agent des Reçus de souscription ou son successeur et de nommer un nouvel Agent des Reçus de souscription pour remplacer l'Agent des Reçus de souscription ainsi destitué;
- (i) de donner son assentiment à tout compromis ou arrangement avec un créancier ou une catégorie de créanciers, garantis ou non, et avec les détenteurs d'Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société;
- (j) de donner son assentiment à toute modification des statuts de la Société dans des circonstances où, si des Actions ordinaires avaient été en circulation, une Résolution extraordinaire des Porteurs d'Actions ordinaires aurait été nécessaire.

#### **8.11 Signification de « Résolution extraordinaire »**

- (a) pour les fins de la présente Convention, l'expression « **Résolution extraordinaire** » s'entend, sauf disposition contraire au présent paragraphe 8.11 et au paragraphe 8.14, d'une résolution proposée à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription dûment convoquée à cette fin et tenue conformément aux dispositions du

présent Article 8, à laquelle sont présents ou sont représentés par procuration les Porteurs de Reçus de souscription détenant plus de 10 % des Reçus de souscription alors en circulation et adoptée par le vote de Porteur de Reçus de souscription représentant non moins de 66 $\frac{2}{3}$  % des Reçus de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et votés via scrutin à l'égard de ladite résolution.

- (b) Si, à une assemblée convoquée en vue de l'adoption d'une Résolution extraordinaire, un ou des Porteur de Reçus de souscription détenant au moins 10 % des Reçus de souscription alors en circulation ne sont pas présents ni représentés par procuration dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée par les Porteurs de Reçus de souscription ou par une Demande des Porteur de Reçus de souscription, est dissoute; dans tous les autres cas, elle est ajournée à une date ultérieure au moins quatorze (14) jours et au plus trente (30) jours plus tard, à l'endroit et à l'heure que peut indiquer le président de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept (7) jours est donné de l'heure et de l'endroit de cette reprise d'assemblée de la façon prévue au paragraphe 11.2. Cet avis indique qu'à la reprise d'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum, mais il n'est pas nécessaire de préciser les éléments à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine ni d'autres détails. À la reprise d'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum pour les affaires courantes.
- (c) À toute reprise d'assemblée de la sorte, toute résolution adoptée par les votes nécessaires prévus au sous-paragraphe 8.11(a) est une Résolution extraordinaire au sens de la présente Convention nonobstant le fait que les Porteurs de Reçus de souscription détenant plus de 10 % des Reçus de souscription en circulation ne sont pas présents ni représentés par procuration à cette reprise d'assemblée.
- (d) Les votes relatifs à une Résolution extraordinaire se font toujours par scrutin et il n'y a donc pas lieu de demander le vote par scrutin relativement à une Résolution extraordinaire.

## **8.12 Pouvoirs cumulatifs**

Un ou plusieurs des pouvoirs ou une combinaison des pouvoirs prévus dans la présente Convention comme pouvant être exercés par les Porteurs de Reçus de souscription par voie de Résolution extraordinaire ou d'une autre façon peuvent être exercés de temps à autre et l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs ou d'une combinaison de pouvoirs de temps à autre n'est pas réputé éteindre le droit des Porteurs de Reçus de souscription d'exercer ce ou ces pouvoirs ou cette combinaison de pouvoirs à ce moment ou de temps à autre par la suite.

## **8.13 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de toutes les résolutions et mesures de toutes les assemblées des Porteur de Reçus de souscription sont tenus et dûment inscrits aux registres devant être fournis de temps à autre à cette fin par l'Agent des Reçus de souscription aux frais de la Société, et lesdits procès-verbaux, s'ils sont signés par le président ou le secrétaire de l'assemblée à laquelle ces résolutions ont été adoptées ou ces mesures ont été prises ou par le président ou le secrétaire de l'assemblée subséquente, constituent la preuve prima facie des questions qui y sont énoncées et, jusqu'à preuve du contraire, chaque assemblée dont les mesures figurent aux procès-verbaux ainsi tenus est réputée avoir été dûment convoquée et tenue,

et toutes les résolutions adoptées à ces assemblées et les mesures qui y ont été prises sont réputées avoir été dûment adoptées et prises.

#### **8.14 Documents écrits**

Toutes les mesures pouvant être prises et tous les pouvoirs pouvant être exercés par les Porteurs de Reçus de souscription à une assemblée tenue comme il est prévu au présent Article 8 peuvent également être prises et exercés par document écrit signé en un ou plusieurs exemplaires par les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par fondé de pouvoir dûment nommé par écrit détenant au moins : (i) une majorité des Reçus de souscription alors en circulation, pour une résolution qui n'est pas une Résolution extraordinaire; (ii) 66 $\frac{2}{3}$  % des Reçus de souscription alors en circulation, pour une Résolution extraordinaire, l'expression « **Résolution extraordinaire** » dans le contexte de la présente Convention inclue un document ainsi signé par les Porteurs de Reçus de souscription détenant 66 $\frac{2}{3}$  % des Reçus de souscription alors en circulation.

#### **8.15 Effet contraignant des résolutions**

Toute résolution et toute résolution extraordinaire adoptée conformément aux dispositions du présent Article 8 à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription sont contraignantes pour tous les Porteurs de Reçus de souscription, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée, et chaque document écrit signé par les Porteurs de Reçus de souscription conformément au paragraphe 8.14 est contraignant pour tous les Porteurs de Reçus de souscription, qu'ils en soient ou non signataires, et chaque Porteur de Reçus de souscription et l'Agent des Reçus de souscription (sous réserve des dispositions relatives à l'indemnité prévue aux présentes), sont conséquemment tenus de donner effet à chacune de ces résolutions et à chacun de ces documents écrits.

#### **8.16 Avoirs de la Société non pris en compte**

Pour établir si les Porteurs de Reçus de souscription détenant le nombre requis de Reçus de souscription sont présents à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription aux fins de constituer quorum, ou de savoir s'ils ont donné leur accord à un consentement, une renonciation, une Résolution extraordinaire, une Demande des Porteurs de Reçus de souscription ou toute autre mesure aux termes de la présente Convention, les Reçus de souscription dont la Société ou une Société appartenant au même groupe que la Société détient la propriété légale ou effective ne sont pas pris en compte conformément aux dispositions du paragraphe 11.7.

## **ARTICLE 9 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **9.1 Dispositions relatives aux ententes complémentaires pour certaines fins**

De temps à autre, et sous réserve des approbations réglementaires applicables, la Société, l'Investisseur et l'Agent des Reçus de souscription peuvent, sous réserve des dispositions des présentes, et doivent, si on leur en donne la directive en conformité avec les dispositions des présentes, signer et livrer, par les dirigeants habilités à le faire, des conventions complémentaires aux présentes, qui en feront par la suite partie intégrante, pour une, plusieurs ou la totalité des fins suivantes :

- (a) ajouter aux dispositions des présentes des engagements additionnels et des dispositions d'exécution qui, de l'avis de Conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables dans les clauses liminaires, pour peu que lesdites conventions ne soient pas, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyées par l'opinion de

Conseillers juridiques, préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Reçus de souscription;

- (b) donner effet à toute Résolution extraordinaire adoptée de la façon prévue à l'Article 8;
- (c) établir des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire à l'égard d'enjeux ou de questions découlant des présentes, pourvu que ces dispositions ne soient pas, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyée par l'opinion de Conseillers juridiques, préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Reçus de souscription;
- (d) ajouter ou modifier les dispositions des présentes relatives au transfert de Reçus de souscription, établir des dispositions prévoyant l'échange des Certificats de Reçus de souscription, et apporter des modifications à la forme des Certificats de Reçus de souscription qui n'en affectent pas la substance;
- (e) modifier toute disposition de la présente Convention, notamment pour dispenser la Société de l'une des obligations, conditions ou restrictions contenues aux présentes, pourvu que cette modification ou dispense ne soit ou ne devienne opérante ou ne prenne effet que si, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyé par l'opinion de Conseillers juridiques, une telle modification ou dispense n'est en aucun cas préjudiciable aux droits des Porteur de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription, et pour peu que l'Agent des Reçus de souscription, à sa seule discrétion, puisse refuser de s'engager dans une telle convention complémentaire qui, à son avis, ne lui offrira pas un degré de protection adéquate une fois qu'elle deviendra opérante;
- (f) à d'autres fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, notamment la correction ou la rectification de toute ambiguïté, de dispositions entachées de vice ou incompatibles, d'erreurs, de fautes ou d'omissions aux présentes, pour peu que, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyé par l'opinion de Conseillers juridiques, les droits de l'Agent des Reçus de souscription et les droits des Porteur de Reçus de souscription n'en souffrent pas préjudice.

## **ARTICLE 10**

### **L'AGENT DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

#### **10.1 Droits et devoirs de l'Agent des Reçus de souscription**

- (a) Dans l'exercice de ses droits et obligations prescrits ou conférés aux termes de la présente Convention, l'Agent des Reçus de souscription fait preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un dépositaire légal raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à dispenser l'Agent des Reçus de souscription de quelque responsabilité résultant de sa négligence, par action ou omission, de sa faute intentionnelle, d'une fraude ou de mauvaise foi. L'Agent des Reçus de souscription ne sera pas requis d'accepter un avis de défaut s'il n'a pas été avisé d'un tel défaut par un avis écrit identifiant spécifiquement le défaut porté à l'attention de l'Agent des Reçus de souscription, et, en l'absence d'un tel avis écrit,

l'Agent des Reçus de souscription pourra, aux fins de la présente Convention, présumer qu'aucun défaut n'existe relativement aux représentations, garanties, engagements, conditions ou modalités qui y sont énoncés.

- (b) L'obligation de l'Agent des Reçus de souscription d'agir ou de poursuivre une mesure ou une procédure en vue d'exercer un de ses droits ou un droit des Porteurs de Reçus de souscription aux termes des présentes est subordonnée à la condition que les Porteurs de Reçus de souscription fournissent, sur demande par avis de l'Agent des Reçus de souscription, les fonds suffisants pour agir ou poursuivre ladite mesure ou procédure et une indemnité jugée raisonnablement acceptable par l'Agent des Reçus de souscription, en vue de le protéger à l'égard des coûts, frais, dépenses et responsabilités qu'il peut alors engager, et de toute perte ou de tout dommage potentiel. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige l'Agent des Reçus de souscription à avancer ou à risquer ses propres fonds, ni par ailleurs à engager sa responsabilité financière dans l'exercice de l'une de ses fonctions ou dans l'exercice de l'un de ses droits ou pouvoirs, à moins qu'il ne soit indemnisé de la manière susmentionnée.
- (c) L'Agent des Reçus de souscription conserve le droit de s'abstenir d'agir et ne saurait engager sa responsabilité pour avoir refusé d'agir en raison d'un manque d'information ou pour tout autre motif, s'il juge que ne pas s'abstenir pourrait contrevenir à une législation, réglementation ou ligne directrice en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Si l'Agent des Reçus de souscription juge, à son entière discrétion, qu'une mesure qu'il a prise dans le cadre de la présente Convention ait donné lieu à la contravention d'une loi, d'un règlement ou d'une ligne directrice en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, il a le droit de démissionner moyennant un préavis de dix (10) jours à la Société et à l'Investisseur, sous réserve des conditions suivantes : (i) l'avis écrit de l'Agent des Reçus de souscription décrit les circonstances de la contravention; et (ii) si une telle situation est corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'Agent des Reçus de souscription dans ce délai de dix (10) jours, la démission ne prend alors pas effet.
- (d) L'Agent des Reçus de souscription peut, avant de prendre ou à tout moment pendant la poursuite d'une telle mesure ou procédure, demander aux Porteurs de Reçus de souscription pour le compte desquels il agit de déposer auprès de lui les Reçus de souscription qu'ils détiennent, à l'égard desquels l'Agent des Reçus de souscription délivrera un récépissé.
- (e) Chaque disposition de la présente Convention qui, par ses conditions, dispense l'Agent des Reçus de souscription d'une responsabilité ou l'autorise à s'en remettre à une preuve qui lui est soumise est sous réserve des dispositions de la législation applicable, du présent paragraphe 10.1 et du paragraphe 10.2.
- (f) L'Agent des Reçus de souscription n'assume aucune obligation à l'exception de celles expressément énoncées aux présentes, et on ne peut lui opposer un avis de réclamation, une demande, une renonciation, une modification, un changement, une résiliation ou une annulation relativement à la présente Convention, à moins qu'il ne le reçoive par écrit et qu'il soit signé par les autres parties aux présentes et, si ses obligations en vertu des présentes sont affectées, à moins qu'il n'ait donné son consentement préalable par écrit.

- (g) L'Agent des Reçus de souscription n'est pas responsable de veiller à ce que le Produit soit utilisé de la manière envisagée par le Prospectus.
- (h) L'Agent des Reçus de souscription se réserve le droit de s'abstenir d'agir et ne saurait être tenu responsable d'avoir refusé d'agir, à moins qu'il n'ait reçu des documents raisonnables et clairs conformes aux dispositions de la présente Convention qui n'exigent pas l'exercice de sa discrétion ou de son indépendance de jugement.
- (i) L'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable à l'égard de la livraison ou de la non-livraison d'un quelque certificat, qu'il soit livré en main propre, par courrier ou autre.
- (j) L'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'irrégularité, de l'exactitude, de l'authenticité de la validité des titres déposés auprès de lui.

## **10.2 Preuves, experts et conseillers**

- (a) Outre les rapports, attestations, avis et autres preuves requis par la présente Convention, la Société fournit à l'Agent des Reçus de souscription les preuves additionnelles de conformité aux dispositions des présentes, dans la forme que l'Agent des Reçus de souscription peut raisonnablement exiger par un avis écrit à la Société.
- (b) Dans l'exercice de ses droits et obligations aux termes des présentes, l'Agent des Reçus de souscription peut, dans la mesure où il agit de bonne foi, se fier à la véracité des déclarations et de l'exactitude des avis exprimés dans les déclarations prévues par la loi, avis, rapports, demandes écrites, consentements ou ordres de la Société, attestations de la Société, ou d'autres preuves fournies à l'Agent des Reçus de souscription en vertu d'une disposition des présentes et conformément à sa demande.
- (c) Chaque fois que la présente Convention ou la législation applicable exige que la Société dépose auprès de l'Agent des Reçus de souscription des résolutions, attestations, rapports, avis, demandes, ordres ou autres documents, il est entendu que la véracité, l'exactitude et la bonne foi à la date d'effet desdits documents et que les faits et avis énoncés dans l'ensemble des documents ainsi déposés sont, dans chaque cas, des conditions suspensives au droit de la Société et des Porteurs de Reçus de souscription d'enjoindre à l'Agent des Reçus de souscription de prendre la mesure qui doit se fonder sur lesdits documents.
- (d) La preuve de la signature d'un document écrit d'un Porteur de Reçus de souscription, incluant une Demande des Porteur de Reçus de souscription, peut être faite par attestation devant commissaire à l'assermentation ou d'une autre Personne investi des mêmes pouvoirs, selon laquelle la Personne qui signe ledit document reconnaît devant la Personne l'avoir signé, ou au moyen d'une déclaration solennelle par un témoin de ladite signature, ou par tout autre moyen jugé adéquat par l'Agent des Reçus de souscription. Dans le cas d'un Porteur de Reçus de souscription qui est une personne morale, ceci inclura un certificat d'attestation de fonction, ainsi qu'une résolution certifiée autorisant le signataire de cet instrument à signer l'instrument.



- (e) L'Agent des Reçus de souscription peut retenir les services des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs ou autres spécialistes ou conseillers dont il peut raisonnablement avoir besoin aux fins de s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes, et peut verser une rémunération raisonnable pour les services qui lui sont ainsi rendus, sans taxation des frais ou dépens de quelque juriste, et ne saurait être tenu responsable de la faute ou de la négligence de l'un de ces spécialistes ou conseillers qu'il a nommés en faisant preuve de diligence raisonnable. L'Agent des Reçus de souscription peut agir et sera protégé dans le cadre de ses actions de bonne foi selon l'opinion, les conseils ou les renseignements obtenus de la part de telles parties relativement aux questions découlant des devoirs et responsabilités prévus aux présentes.

### **10.3 Documents, fonds, etc. détenus par l'Agent des Reçus de souscription**

Sujet au paragraphe 4.1, les valeurs mobilières, les titres ou autres instruments détenus à tout moment par l'Agent des Reçus de souscription en vertu de la présente Convention peuvent être placés dans les chambres fortes de l'Agent des Reçus de souscription ou de toute banque canadienne incluse à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), ou déposés en lieu sûr auprès d'une telle banque.

### **10.4 Protection des intérêts par l'Agent des Reçus de souscription**

L'Agent des Reçus de souscription a le pouvoir d'instituer et de maintenir les actions et les procédures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour préserver, protéger ou faire valoir ses intérêts et ceux des Porteurs de Reçus de souscription.

### **10.5 Intérêts des tiers**

Chaque partie à la présente Convention déclare par les présentes à l'Agent des Reçus de souscription que tout compte à ouvrir ou tout intérêt à détenir par l'Agent des Reçus de souscription dans le cadre des présentes, pour ou au crédit de ladite partie, n'est pas destiné à être utilisé par ou au nom d'un tiers.

### **10.6 L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner de garantie**

L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner quelque cautionnement ou garantie à l'égard de l'exécution de la présente Convention, ni à l'égard des clauses liminaires.

### **10.7 Protection de l'Agent des Reçus de souscription**

En complément aux dispositions législatives actuelles portant sur les fiduciaires, il est expressément déclaré et convenu ce qui suit :

- (a) l'Agent des Reçus de souscription ne saurait être tenu responsable de quelque déclaration ou clauses introductives de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, ni en raison de ceux-ci (sauf les déclarations du paragraphe 10.9 ou de l'attestation de l'Agent des Reçus de souscription apparaissant sur les Certificats de Reçus de souscription) ni être tenu de vérifier quelque déclaration ou clause introductive, étant entendu que ces déclarations et clauses introductives sont et seront réputées être formulées par la Société;

- (b) aucune disposition des présentes n'impose à l'Agent des Reçus de souscription l'obligation de voir ou de demander une preuve d'inscription ou de dépôt (ou de renouvellement) de la présente Convention ou de quelque document accessoire ou complémentaire aux présentes;
- (c) l'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu d'aviser à une quelconque Personne de la signature des présentes;
- (d) l'Agent des Reçus de souscription ne saurait engager sa responsabilité ni être tenu responsable, de quelque manière, à l'égard des conséquences d'un manquement par la Société à l'un des engagements de la Société présentes ou des agissements d'un dirigeant, employé ou mandataire de la Société;
- (e) en transmettant un chèque requis aux fins des présentes, l'Agent des Reçus de souscription s'acquitte et se libère de son obligation relativement à tout montant d'argent comptant dû en ce qui a trait à la ou aux sommes auxquelles correspond le chèque, à moins qu'un tel chèque ne soit pas honoré sur présentation, à condition que, dans le cas de la non-réception d'un tel chèque par le bénéficiaire, ou de la perte ou destruction de celui-ci, l'Agent des Reçus de souscription remette un chèque de remplacement au bénéficiaire du montant d'un tel chèque dès qu'il lui sera fourni la preuve raisonnable d'une telle non-réception, perte ou destruction ainsi que, si requis, l'indemnité qu'il jugera raisonnablement satisfaisante;
- (f) l'Agent des Reçus de souscription déboursera les Fonds entiers conformément aux dispositions de présente Convention seulement dans la mesure où lesdits fonds lui ont été transmis. L'Agent des Reçus de souscription ne doit dans aucun cas être tenu de débours des montants excédant les sommes déposées auprès de l'Agent des Reçus de souscription (y compris les Intérêts gagnés) au moment du débours en question;
- (g) nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, à l'exception de tout dommage, perte, pénalité, demande, procédure, action, poursuite, coût, dépense ou déboursement survenant relativement à la négligence, la faute intentionnelle, la fraude ou la mauvaise foi de l'Agent des Reçus de souscription, la responsabilité de l'Agent des Reçus de souscription se limite, au total, au montant des honoraires que la Société a payés à l'Agent des Reçus de souscription en vertu de la présente Convention au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle l'Agent des Reçus de souscription a reçu un premier avis de réclamation. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, et que de telles pertes ou de tels dommages soient ou non prévisibles, l'Agent des Reçus de souscription ne sera responsable en aucune circonstance de (a) tout manquement par toute autre partie aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres règlements de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières, (b) tout gain manqué, ou (c) tout dommage ou toute perte spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou aggravés.

#### **10.8 Remplacement de l'Agent des Reçus de souscription; successeur par fusion**

- (a) L'Agent des Reçus de souscription peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités aux termes des présentes, sous réserve du présent paragraphe 10.8, en donnant à la Société un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ou un préavis plus court jugé suffisant par la Société. Par voie de Résolution extraordinaire, les Porteurs de Reçus de souscription peuvent à tout

moment destituer l'Agent des Reçus de souscription alors en fonction et nommer un nouvel Agent des Reçus de souscription. En cas de démission ou de destitution de l'Agent des Reçus de souscription de la manière susmentionnée, ou de sa dissolution, faillite, liquidation ou de son incapacité d'agir en vertu des présentes, l'Investisseur nomme sans délai un nouvel agent de reçus de souscription, sauf si les Porteurs de Reçus de souscription ont déjà nommé un nouvel agent de reçus de souscription; faute d'une telle nomination par l'Investisseur, l'Agent des Reçus de souscription démissionnaire, ou un Porteur de Reçus de souscription, peut demander à un juge de la Cour supérieure du Québec, dans le délai fixé par le juge, la nomination d'un nouvel agent de reçus de souscription; il est entendu, toutefois, que les Porteurs de Reçus de souscription peuvent destituer le nouvel agent de reçus de souscription ainsi nommé par l'Investisseur ou par la Cour. Le nouvel agent de reçus de souscription nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe 10.8 est une Société autorisée à agir en tant que fiduciaire dans les provinces du Québec et de l'Ontario et, dans la mesure où la législation applicable l'exige, dans les autres provinces. À l'occasion d'une telle nomination, le nouvel agent de reçus de souscription est investi des mêmes pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que s'il avait été initialement nommé Agent des Reçus de souscription aux termes des présentes. À la demande de la Société ou du nouvel Agent des Reçus de souscription, l'Agent des Reçus de souscription sortant remet au nouvel Agent des Reçus de souscription, après paiement des montants qui lui sont dus en vertu du paragraphe 6.3, le cas échéant, cède, transfère et délivre au nouvel Agent des Reçus de souscription tous les biens et tous les fonds détenus, ainsi que tous les dossiers tenus par l'Agent des Reçus de souscription sortant en vertu des présentes ou en lien avec les présentes.

- (b) La Société avise aussitôt les Porteurs de Reçus de souscription de la nomination d'un agent de reçus de souscription successeur, de la manière prévue à l'Article 11.
- (c) En cas de fusion ou de regroupement de l'Agent des Reçus de souscription avec une Société, la Société résultante de laquelle fait partie l'Agent des Reçus de souscription, ou toute Société succédant à la Société de fiducie de l'Agent des Reçus de souscription, le remplace en aux présentes, sans autre formalité de sa part ou d'une partie aux présentes, étant entendu que ladite Société doit être admissible à la nomination en tant qu'agent de reçus de souscription remplaçant conformément au sous-paragraphe 10.8(a).
- (d) Les Certificats de Reçus de souscription attestés, mais non livrés par un agent de reçus de souscription sortant peuvent être livrés par le nouvel agent de reçus de souscription en son nom propre ou au nom de l'agent de reçus de souscription sortant.

## **10.9 Conflit d'intérêts**

- (a) L'Agent des Reçus de souscription déclare à la Société et à l'Investisseur qu'au moment de la signature et de l'exécution des présentes, il n'existe aucun conflit d'intérêts important entre son rôle en qualité d'agent de reçus de souscription aux présentes et son rôle en quelque autre qualité, et convient que dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts important subséquent, il veillera, dans les 90 jours suivants la constatation d'un tel conflit d'intérêts important, soit à l'éliminer, soit à céder sa nomination d'agent de reçus de souscription à un agent de reçus de souscription remplaçant approuvé par la Société qui répond aux exigences prévues au sous-

paragraphe 10.8(a). Par dérogation aux dispositions qui précèdent au présent sous-paragraphe 10.9(a), s'il existe actuellement ou ultérieurement un conflit d'intérêts important, il ne saurait porter atteinte à la validité ni à l'opposabilité de la présente Convention et des Certificats de Reçus de souscription.

- (b) Sous réserve du sous-paragraphe 10.9(a), l'Agent des Reçus de souscription, en sa qualité Personnelle notamment, peut acheter des titres de la Société, effectuer des opérations sur ceux-ci et prêter des fonds garantis par ceux-ci, et peut en général conclure des contrats et participer à des opérations financières avec la Société ou une société appartenant au même groupe que la Société, sans être tenu de rendre compte de tout profit qu'il en tire.

#### **10.10 Acceptation de la nomination**

L'Agent des Reçus de souscription accepte sa nomination à titre agent de reçus de souscription en vertu de la présente Convention (et à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert pour les Reçus de souscription) et à titre d'agent d'entiercement relativement aux Fonds entiers et s'engage à s'acquitter de ses responsabilités en conformité avec les présentes.

#### **10.11 L'Agent des Reçus de souscription ne peut être nommé séquestre**

L'Agent des Reçus de souscription et toute Personne en lien avec lui ne peuvent être nommés à titre de séquestre, administrateur-séquestre ou liquidateur des biens ou des activités, en tout ou en partie, de la Société.

#### **10.12 Lois relatives au respect de la vie privée**

Les parties à la présente Convention reconnaissent que l'Agent des Reçus de souscription peut, dans le cadre de la prestation des services aux termes des présentes, recueillir ou recevoir des renseignements personnels, notamment financiers, sur ces parties ou leurs représentants, en tant que personnes physiques, ou sur d'autres personnes physiques relativement à l'objet des présentes, et utiliser ces renseignements aux fins suivantes :

- (a) fournir les services requis aux termes de la présente Convention et d'autres services pouvant être demandés à l'occasion;
- (b) aider l'Agent des Reçus de souscription à gérer ses relations de service avec ces personnes physiques;
- (c) respecter les exigences légales et réglementaires de l'Agent des Reçus de souscription;
- (d) si l'Agent des Reçus de souscription recueille des numéros d'assurance sociale pour faire des déclarations fiscales et vérifier l'identité d'une personne physique à des fins de sécurité.

Chaque partie à la présente Convention reconnaît et convient que l'Agent des Reçus de souscription peut recevoir, recueillir, utiliser et divulguer des renseignements Personnels qui lui sont fournis ou qu'il acquiert dans le cadre de la présente Convention aux fins décrites ci-dessus et, en général, de la manière et aux conditions décrites dans son code sur la protection des renseignements Personnels, que l'Agent des Reçus de souscription rend accessible sur demande, y compris les révisions qui y sont

apportées. Certains de ces renseignements personnels peuvent être transférés à des agents serveur aux États-Unis à des fins de traitement ou de stockage des données. De plus, chaque partie convient qu'elle doit s'abstenir de fournir ou de demander que l'on fournisse à l'Agent des Reçus de souscription des renseignements personnels concernant une personne physique qui n'est pas une partie à la présente Convention, à moins que cette partie ne se soit assurée que cette personne comprend les utilisations et divulgations susmentionnées et qu'elle y a consenti.

## **ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **11.1 Avis à la Société, à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur**

- (a) Sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes, tout avis donné à la Société, à l'Investisseur ou à l'Agent des Reçus de souscription en vertu des présentes est réputé avoir été valablement donné s'il est remis en Personne ou par messagerie, ou transmis par télécopieur :

- (i) Quant à la Société :

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

455 Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1Z3

À l'attention de : Hartland Paterson, vice-président directeur et chef du  
contentieux

Courriel : hartland.paterson@snclavalin.com

avec copie, à l'adresse ci-dessus, à l'attention de :

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. :**

2500-1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Stephen J. Kelly

Courriel : stephen.kelly@nortonrosefulbright.com

- (ii) Quant à l'Investisseur :

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Édifice Jacques-Parizeau  
1000, place Jean-Paul Riopelle  
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Sophie Lussier et Helen Beck

Courriels : slussier@cdpq.com et hbeck@cdpq.com

avec copie, à l'adresse ci-dessus, à l'attention de :

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1501, av. McGill College, Suite 2600  
Montréal (Québec) H3A 3N9

À l'attention de : Franziska Ruf  
Courriel : fruf@dwpv.com

Quant à l'Agent des Reçus de souscription :

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**  
1500 Boulevard Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3S8

À l'attention de : Directeur général, Services fiduciaires aux entreprises  
Téléphone : 514-982-7888  
Télécopieur : 514-982-7548

et un tel avis livré conformément à ce qui précède est présumé avoir été reçu le jour même. Dans le cas d'une transmission par télécopieur, l'avis est présumé avoir été Reçu le jour même ou, s'il s'agit d'un jour non ouvrable, le premier Jour ouvrable suivant sa transmission.

- (b) La Société, l'Investisseur ou l'Agent des Reçus de souscription, selon le cas, peut à l'occasion aviser les autres parties de la manière prévue au sous-paragraphe 11.1(a) d'un changement d'adresse qui, à compter de la date d'effet dudit avis et jusqu'à un autre changement au moyen d'un avis semblable, constitue l'adresse de la Société, de l'Investisseur ou de l'Agent des Reçus de souscription, selon le cas, pour tous les besoins de la présente Convention.

## **11.2 Avis aux Porteurs de Reçus de souscription**

- (a) Un avis destiné aux Porteurs de Reçus de souscription en vertu des dispositions de la présente Convention est valide et prend effet s'il est transmis lettre ou circulaire par la poste ordinaire à l'adresse postale desdits Porteurs, telle qu'elle figure au registre susmentionné, et est réputé avoir été valablement donné à la date de sa livraison ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième Jour ouvrable suivant la date du cachet postal sur l'avis.
- (b) Si, en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre arrêt de travail, réel ou imminent, visant les employés de la poste, tout avis à donner aux Porteurs de Reçus de souscription aux termes des présentes peut raisonnablement être considéré comme étant peu susceptible d'atteindre sa destination, un tel avis n'est valide et ne prend effet que s'il est livré personnellement auxdits Porteurs de Reçus de souscription ou s'il est livré à l'adresse desdits Porteurs de Reçus de souscription figurant au registre des Porteurs de Reçus de souscription tenu par l'Agent des Reçus de souscription.
- (c) Tous les avis aux co-Porteurs de tout Reçu de souscription peuvent être donnés à l'un des Porteurs de ceux-ci nommés d'abord dans le registre approprié décrit ci-dessus, et

tout avis tellement donné doit être un préavis suffisant à tous les co-Porteurs du Reçu de souscription

### **11.3 Transfert et propriété des Reçus de souscription**

La Société et l'Agent des Reçus de souscription considèrent et traitent le Porteur inscrit de tout Certificat de Reçus de souscription ou, dans le cas d'un cessionnaire ayant cédé un certificat de Reçu de souscription en conformité avec les dispositions des paragraphes 2.14 et 2.15, ledit cessionnaire, comme le titulaire de la propriété effective du Reçu de souscription ainsi représenté à toutes fins; et la Société et l'Agent des Reçus de souscription n'accordent pas d'attention aux avis ou connaissances à l'effet contraire, sauf si un statut ou une ordonnance d'un tribunal compétent ne les contraint à le faire. Un Porteur de Reçus de souscription a les droits attestés par le Certificat de Reçus de souscription, libres de tous droits ou de toute compensation ou demandes reconventionnelles entre la Société et le Porteur original ou le Porteur intermédiaire dudit certificat et toutes les Personnes peuvent agir en conséquence; et la réception par le Porteur de Reçus de souscription des Actions ordinaires pouvant être acquises en vertu des présentes constitue une décharge de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription à l'égard desdits certificats; ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sont tenus de vérifier le titre d'un tel Porteur, sauf si la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent ne les contraint à le faire.

### **11.4 Preuve de propriété**

- (a) À la réception d'un certificat d'une banque, d'une Société de fiducie ou d'un autre dépositaire jugé satisfaisant par l'Agent des Reçus de souscription indiquant que les Reçus de souscription en question ont été déposés par une Personne désignée auprès desdites banque, Société de fiducie ou autre dépositaire et qu'ils y resteront jusqu'à l'expiration de la période qui y est précisée, la Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent considérer la Personne ainsi nommée comme en étant la propriétaire, et ledit certificat comme une preuve suffisante de la propriété par une telle Personne desdits Reçus de souscription pendant cette période, aux fins d'une réquisition, directive, d'un consentement ou instrument, ou de tout autres documents devant être fait, signé ou remis par le Porteur du Reçu de souscription ainsi déposé.
- (b) La Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent accepter comme preuve suffisante du fait et de la date de la signature toute réquisition, directive, et tout consentement, instrument ou autre document par toute Personne : (i) la signature d'un dirigeant d'une banque, Société de fiducie ou autre dépositaire jugé satisfaisant par l'Agent des Reçus de souscription en tant que témoin de la signature; (ii) l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou d'une autre Personne habilitée à inscrire des actes de reconnaissance au lieu d'exécution d'une telle attestation à l'effet que la Personne signataire reconnaît devant lui avoir signé; ou (iii) une déclaration solennelle par témoin de ladite signature.

### **11.5 Satisfaction et exécution de la Convention**

Au premier de ces événements :

- (a) l'émission des certificats ou l'inscription des confirmations client au Système d'inscription en compte représentant les Actions ordinaires et le paiement de tous les fonds requis selon le paragraphe 3.2;

- (b) le paiement de tous les fonds requis à l'occasion de la survenance d'un Cas de résiliation tel que prévu au paragraphe 3.3;

la présente Convention cesse ses effets et l'Agent des Reçus de souscription, à la demande et aux frais et dépens de la Société et à la délivrance à l'Agent des Reçus de souscription d'une attestation de la Société précisant que toutes les conditions suspensives à la satisfaction et à l'exécution de la présente Convention ont été satisfaites, signe les instruments appropriés reconnaissant la satisfaction et l'exécution de la présente Convention. Par dérogation à qui précède, les indemnités remises à l'Agent des Reçus de souscription par la Société en vertu des présentes restent en vigueur et survivent à la résiliation de la présente Convention.

#### **11.6 Dispositions de la Convention et des Reçus de souscription au seul avantage des parties et des Porteurs de Reçus de souscription**

Aucune disposition de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, expresse ou implicite, ne confère ou ne saurait être interprétée de manière à conférer à quelque autre Personne que les parties aux présentes et les Porteurs de Reçus de souscription quelque droit, recours ou réclamation fondés en droit ou en équité aux termes de la présente Convention, ou en vertu d'un engagement ou d'une disposition des présentes, tous ces engagements et toutes ces dispositions étant au seul avantage des parties aux présentes et des Porteurs de Reçus de souscription et à leurs cessionnaires. Les droits des propriétaires véritables de Reçus de souscription représentés par un Certificat de Reçus de souscription global seront exercés par l'intermédiaire de CDS, tel que prévu au paragraphe 2.15 des présentes.

#### **11.7 Reçus de souscription détenus par la Société ou ses filiales – certificat à fournir**

Afin de faire abstraction de tout Reçu de souscription détenu légalement ou à titre de bénéficiaire par la Société ou toute société appartenant au même groupe que la Société selon paragraphe 8.16, la Société doit fournir à l'Agent des Reçus de souscription, de temps à autre, une attestation de la Société établissant à la date de ladite attestation le nombre de Reçus de souscription détenus légalement ou à titre de bénéficiaire par la Société ou toute société appartenant au même groupe que la Société, et l'Agent des Reçus de souscription, en procédant aux calculs du paragraphe 8.16, est en droit de présumer de la validité d'une telle attestation, sans exiger de preuve supplémentaire.

#### **11.8 Effet de la signature**

Par dérogation aux dispositions de la présente Convention, si des Certificats de Reçus de souscription devaient être émis et attestés conformément aux termes des présentes avant la signature effective de la présente Convention par la Société et l'Agent des Reçus de souscription, ces Certificats de Reçus de souscription seraient nuls et sans valeur ni effet, jusqu'à la signature effective de la présente Convention.

#### **11.9 Temps**

Le temps est une considération essentielle de la présente Convention.

#### **11.10 Force majeure**

Aucune partie ne saurait être tenue responsable à l'égard d'une autre partie, ou considérée comme étant en défaut relativement à la présente Convention, si elle est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution dans l'observation des présentes en raison d'une catastrophe naturelle, d'émeutes, d'actes de



guerre ou de terrorisme, d'une épidémie, d'une action du gouvernement ou d'un ordre de la cour, d'un tremblement de terre ou de circonstances similaires, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pannes, perturbations ou mauvais fonctionnements mécaniques ou électroniques. Les délais d'exécution en vertu de la présente Convention sont prorogés pour une période équivalant au temps perdu en raison d'un retard raisonnablement justifiable en vertu du présent paragraphe.

#### **11.11 Exemplaires**

La présente Convention peut être signée et transmise en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux, une fois signé et transmis, constituant un original, et l'ensemble des exemplaires constituant un seul et unique instrument, et sans égard à sa date de signature, étant réputé avoir été signé à la date des présentes. La présente Convention et les ententes et documents signés et livrés conformément aux présentes, ainsi que les modifications qui y sont apportées, dans la mesure où ils sont signés et livrés au moyen d'un courriel numérisé, d'une transmission Internet ou de tout autre moyen de transmission électronique sont traités à tous égards et à toutes fins comme des originaux et sont considérés comme ayant le même effet légal exécutoire que s'il s'agissait de la version originale signée, livrée en personne.

#### **11.12 Modification**

Nonobstant une quelconque disposition à l'effet contraire aux présentes, la présente Convention peut uniquement être modifiée ou complétée du consentement écrit préalable des parties à la Convention.

*[la page signature suit immédiatement]*

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont signé la présente Convention de leur sceau social, par leurs représentants officiels à ce titre.

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

Par: (signé) Sylvain Girard  
Nom: Sylvain Girard  
Titre: Vice-président directeur et chef des affaires financières

Par: (signé) Hartland J. A. Paterson  
Nom: Hartland J. A. Paterson  
Titre: Vice-président directeur et chef du contentieux

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Par: (signé) Helen Beck  
Nom: Helen Beck  
Titre: Chef adjointe, Marchés Boursiers

Par: (signé) Sophie Lussier  
Nom: Sophie Lussier  
Titre: Senior Director, Legal Affairs, Investment

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**

Par: (signé) Fabienne Pinatel  
Nom: Fabienne Pinatel  
Titre: Gestionnaire fiduciaire

Par: (signé) Jeremie Bruton  
Nom: Jeremie Bruton  
Titre: Administrateur, Titres hypothécaires

Ce document est l'**annexe A** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date du 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc. Caisse de dépôt et placement du Québec et Société de fiducie Computershare du Canada.

---

### **AVIS DE LIBÉRATION DES FONDS ENTIERCÉS**

DESTINATAIRE(S) : Société de fiducie Computershare du Canada

ET : Caisse de dépôt et placement du Québec

Le présent Avis de libération des Fonds a présente Directive irrévocable est donnée conformément au sous-paragraphe 3.1(a) de la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc. (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« **Investisseur** ») et Société de fiducie Computershare du Canada, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent avis ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

L'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur sont, par les présentes, avisés par la Société que la Condition de libération des Fonds entiercés est survenue sans que soit survenue préalablement un Cas de résiliation, conformément aux dispositions des Certificats de Reçus de souscription et de la Convention de Reçus de souscription.

En conséquence, directive est irrévocablement donnée à l'Agent des Reçus de souscription, et l'Agent des Reçus de souscription est irrévocablement autorisé à remettre à, ou selon les instructions de, la Société les Fonds entiercés, déduction faite de ● \$, étant retenu par l'Agent des Reçus de souscription pour payer tout Paiement de l'équivalent du dividende payable suite à la Clôture de l'acquisition tel que sera prévu à l'Avis d'acquisition et moins un montant suffisant pour permettre à l'Agent des Reçus de souscription de payer les Honoraires d'étude et d'engagement conformément au paragraphe 3.4 de la Convention de Reçus de souscription, le tout conformément aux dispositions des Certificats de Reçus de souscription et de la Convention de Reçus de souscription.

FAIT à Montréal, Québec, en ce ● jour de ● 2017.

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Ce document est l'**annexe B** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date du 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc., Caisse de dépôt et placement du Québec et Société de fiducie Computershare du Canada.

---

### AVIS D'ACQUISITION

DESTINATAIRE(S) : Société de fiducie Computershare du Canada

ET : Caisse de dépôt et placement du Québec

Le présent Avis d'acquisition est fourni conformément au paragraphe 3.1 de la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc. (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« **Investisseur** ») et Société de fiducie Computershare du Canada, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent avis ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

L'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur sont, par les présentes, avisés par la Société que la Clôture de l'Acquisition a eu lieu sans qu'un Cas de résiliation ne se produise auparavant. En conséquence, le présent Avis d'acquisition enjoint et autorise l'Agent des Reçus de souscription, en sa qualité de registraire et d'agent des transferts des Actions ordinaires :

- (a) d'émettre au nom de la Société ● Actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent portant le numéro CUSIP ● (numéro ISIN ●) en faveur de « CDS & Co. », 600 boulevard de Maisonneuve ouest, Suite 210, Montréal, Québec H3A 3J2, à être détenues dans l'inventaire de titres sans certificat de CDS. Un numéro de référence de dépôt instantané ● a été établi pour ces Actions ordinaires. Les Actions ordinaires seront émises aux termes de, et conformément aux dispositions de, la Convention de Reçus de souscription et les Certificats de Reçus de souscription à la satisfaction de la libération de l'entiercement, qui a eu lieu **[en date des présentes]/[le ● 2017]**, et la Clôture de l'Acquisition (qui a eu lieu en date des présentes);
- (b) de dégager la somme de ● \$ représentant le montant des Paiement de l'équivalent aux dividendes, conformément au sous-paragraphe 3.2(c) de la Convention, aux Porteur de Reçus de souscription, sujet au paragraphe 3.5 de la Convention;
- (c) de transmettre à l'Investisseur la somme de ● \$ représentant les Honoraires d'étude et d'engagement.

FAIT à Montréal, Québec, en ce ● jour de ● 2017.

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

Ce document est l'**annexe C** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc., Caisse de dépôt et placement du Québec et Société de fiducie Computershare du Canada.

---

## MODÈLE DU CERTIFICAT DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

[À être inclus pour tout Certificat de Reçus de souscription global] [À MOINS QUE CE CERTIFICAT GLOBAL NE SOIT PRÉSENTÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS ») À GROUPE SNC-LAVALIN INC. OU À SON MANDATAIRE AUX FINS D'IMMATRICULATION D'UN TRANSFERT, D'UN ÉCHANGE OU D'UN PAIEMENT, ET QUE TOUT CERTIFICAT ÉMIS À CETTE FIN NE SOIT IMMATRICULÉ AU NOM DE CDS & CO., OU À TOUT AUTRE NOM TEL QUE DEMANDÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA CDS (ET QUE TOUT PAIEMENT NE SOIT FAIT AU NOM DE CDS & CO. OU DE TOUTE AUTRE ENTITÉ TEL QUE DEMANDÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA CDS), TOUT TRANSFERT, MISE EN GAGE OU AUTRE EMPLOI DE CE CERTIFICAT GLOBAL CONTRE VALEUR OU AUTREMENT PAR OU À TOUTE PERSONNE EST INTERDIT ÉTANT DONNÉ QUE LE DÉTENTEUR INSCRIT DE CE CERTIFICAT, CDS & CO., DÉTIENT UNE PART DANS LES VALEURS REPRÉSENTÉES PAR CE CERTIFICAT ET QUICONQUE DÉTIENT OU TRANSFÈRE CE CERTIFICAT OU NÉGOCIE AU MOYEN DE CELUI-CI VIOLE LES DROITS DE CE DÉTENTEUR.]

« SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU [INDIQUER ICI LA DATE TOMBANT 4 MOIS PLUS UN JOUR APRÈS LA DATE DU PLACEMENT]. »

### GROUPE SNC-LAVALIN INC.

(une Société existante en vertu de la *Loi canadienne sur les Sociétés par actions*)

Numéro : ● CUSIP/ISIN : 78460T121 / CA78460T1214

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE QUE CDS & Co. (le « **Porteur** ») est le Porteur inscrit de ● Reçus de souscription représentés par les présentes.

Renvoi est fait à la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc. (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« **Investisseur** ») et Société de fiducie Computershare du Canada, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent certificat ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

Chaque Reçu de souscription donne à son Porteur :

- (a) si la Clôture de l'acquisition se Produit avant ou à la Date butoir, le droit de recevoir, sans versement de contrepartie additionnelle ni autre mesure à prendre de la part du Porteur, une Action ordinaire entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent ainsi que tous les Paiements de l'équivalent aux dividendes; ou
- (b) si un Cas de résiliation s'est produit, le droit de recevoir un montant égal à la somme du Prix de souscription et de la part *au prorata* de l'intérêt gagné dudit Porteur, moins les retenues d'impôt applicables,

le tout de la manière et en conformité avec les dispositions de la Convention de Reçus de souscription.

Les Reçus de souscription représentés par le présent certificat sont émis en vertu de la Convention de Reçus de souscription et conformément à ses dispositions. Renvoi est fait à la Convention de Reçus de souscription et à tout autre instrument supplémentaire ou accessoire pour la description exhaustive des droits des Porteur de Reçus de souscription et des conditions selon lesquelles ces Reçus de souscription sont, ou doivent être, émis et détenus, tout comme si les dispositions de la Convention de Reçus de souscription et de tout instrument supplémentaire ou accessoire y afférant étaient précisées au présent certificat, et le Porteur de ces Reçus de souscription y consent par l'acceptation du présent certificat. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention de Reçus de souscription et le présent certificat, les dispositions de la Convention de Reçus de souscription prévalent.

La détention des Reçus de souscription attestés par le présent certificat ne confère pas à leur Porteur le titre d'Actionnaire et ne lui confère pas les droits ou intérêts d'un Actionnaire, sauf dans la mesure prévue explicitement par le présent certificat et la Convention de Reçus de souscription.

La Convention de Reçus de souscription contient des dispositions rendant contraignantes pour tous les Porteurs de Reçus de souscription en circulation les résolutions adoptées lors des assemblées des Porteurs de souscription en conformité avec de telles dispositions et de tels instruments écrits signés par les Porteurs d'une majorité précisée des Reçus de souscription en circulation.

Les Reçus de souscription attestés par le présent certificat peuvent, sous réserve des restrictions applicables établies ou mentionnées à la Convention de Reçus de souscription, être transférés au registre tenu aux bureaux de l'Agent des Reçus de souscription par le Porteur inscrit ou ses représentants légaux ou son fondé de pouvoir dûment nommé par un document écrit, dont la forme et la signature satisfont l'Agent des Reçus de souscription, seulement au paiement de tous les frais prévus à la Convention de Reçus de souscription et en conformité avec les autres exigences raisonnables que l'Agent des Reçus de souscription peut prescrire. La clôture du registre des transferts a lieu à 17 h 00 (heure de Montréal), à la Date de Clôture de l'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation (sous réserve d'un règlement des échanges).

À compter du moment où les Actions ordinaires émises en contrepartie des Reçus de souscription ont été ou sont réputées émises, les Reçus de souscription représentés par ce certificat seront annulés sans valeur ni effet.

Le présent certificat n'est aucunement valable s'il n'est pas contresigné par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription.

Les délais sont de rigueur aux présentes. Le présent certificat est régi par les lois du Québec et les lois du Canada applicables aux présentes.

*[la page signature suit immédiatement]*

- 2017. **EN FOI DE QUOI**, la Société a fait signer ce certificat par un représentant dûment autorisé, le

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

Par: \_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

Par: \_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

Contresigné par :  
**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE  
DU CANADA,**  
Agent des Reçus de souscription

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Ce document est l'**annexe D** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date 27 avril 2017 entre Groupe SNC-Lavalin inc., Caisse de dépôt et placement du Québec et Société de fiducie Computershare du Canada.

---

### **BANQUES APPROUVÉES**

<b>Banque</b>	<b>Cote de crédit de l'émetteur émise par S &amp; P (en date du 3 avril 2017)</b>
ANZ Banking Group	AA-
Bank of America NA	A+
Banque de Montréal	A+
Bank of Scotland	A
Banque de Nouvelle-Écosse	A+
Banque Canadienne Impériale de Commerce	A+
Citibank NA	A+
Banque HSBC Canada	AA-
National Australia Bank Limited	AA-
Banque Royale du Canada	AA-
Société Générale (Canada)	A
Banque Toronto-Dominion	AA-
Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ	A+
Banque Nationale du Canada	A
BNP Paribas	A